Al-Islam.org
Ahlul Bayt Digital Islamic Library Project
Published on *Books on Islam and Muslims* | *Al-Islam.org* (http://www.al-islam.org)

Le "Hijab" Islamique

Versets de la sourate « La Lumière»

Nous entamerons ce débat à partir du Coran. Les versets relatifs à cette question sont contenus dans deux sourates coraniques: la sourate **La Lumière** et la sourate **Les Coalisés**. Nous procéderons d'abord au commentaire de ces versets, avant de nous attacher aux problèmes de *Fiqh**, de parler des Traditions et de rapporter la sentence des jurisconsultes.

Le verset concernant le sujet dans la sourate **La Lumière** est le **verset 31**, précédé de quelques versets relatifs au devoir de demander l'autorisation pour entrer dans la maison d'autrui et qui lui tiennent lieu de prélude:

"O vous qui croyez! N'entrez pas dans des maisons qui ne sont pas les vôtres sans demander la permission (sans vous être rendus familiers) et sans en saluer les habitants; c'est mieux pour vous. Peut-être vous rappelleriez-vous?

"Si vous n'y trouvez personne, n'y pénétrez pas avant d'en avoir obtenu la permission. Et si on vous dit:"Retirez-vous", retirez-vous alors: c'est plus pur pour vous. Dieu sait ce que vous faites.

"Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous pénétrez dans des lieux inhabités où se trouve un objet vous appartenant. Dieu sait cependant ce que vous divulguez et ce que vous cachez.

"Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté1. C'est plus pur pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font.

"Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de préserver leur chasteté, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leur voile sur leur poitrine, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes leurs, ou à leurs esclaves, ou aux domestiques mâles qui n'ont pas de désir charnel, ou aux garçons impubères. Et de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés. O vous les croyants! Repentez-vous tous devant Dieu. Peut-être serez-vous gagnants!"2

Les deux premiers versets cités signifient que les croyants ne doivent pas entrer chez autrui à l'improviste et sans autorisation. Le troisième verset excepte de ce

commandement les lieux publics et les endroits non habités. Puis les deux versets suivants traitent des devoirs de l'homme et de la femme dans leurs relations mutuelles, comportant plusieurs aspects:

1- Tout musulman, homme ou femme, doit se garder d'avoir des regards sensuels et indiscrets.

2- Un musulman, qu'il soit homme ou femme, doit être pudique et cacher son sexe à autrui.

3- Les femmes doivent être couvertes, ne pas dévoiler leurs charmes, et ne pas chercher à provoquer les hommes et à attirer leur attention.

4- Deux exceptions ont été mentionnées par rapport à la nécessité du "couvrement" pour la femme: l'une, exprimée par la proposition "*de ne montrer que l'extérieur de leurs atours*", est une exception vis-à-vis de tous les hommes, et l'autre, énoncée par la proposition "*de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, à...*", autorise la femme à se découvrir vis-à-vis d'un certain nombre de personnes.

Nous nous entretiendrons dans l'ordre des versets de leur teneur respective.

L’injonction de demander l'autorisation d'entrer

Selon l'Islam, nul n'a le droit de pénétrer dans la maison d'autrui sans prévenir et en recevoir l'autorisation préalable.

Chez les arabes, dans le milieu social dans lequel fut révélé le Coran, il n'était pas d'usage de demander la permission pour entrer chez autrui. Les portes des maisons étaient ouvertes, comme on peut le voir aujourd'hui encore dans les villages. Il n'avait jamais été de coutume de les fermer, ni de jour ni de nuit. Car la fermeture des portes est motivée par la crainte des voleurs, et une telle crainte n'existait pas dans ces endroits-là. La première personne qui ordonna de munir les maisons mecquoises de deux battants de porte fut Mo'awiah*, et ce fut encore lui qui donna l'ordre que l'on ferme les portes.

Ainsi, comme la porte des demeures était ouverte en permanence et qu'il n'était pas d'usage chez les arabes de demander la permission d'entrer, ce qui était même considéré comme une sorte d'humiliation, ils entraient les uns chez les autres à l'improviste, sans prévenir auparavant.

L'Islam abolit cette coutume incorrecte, et ordonna de ne pas entrer à l'improviste dans les maisons d'habitation des autres. Il est clair que la philosophie qui sous-tend un tel principe consiste en deux points: d'une part, la question de la dignité liée à la pudeur - à savoir la nécessité pour la femme d'être couverte -, et c'est la raison pour laquelle ce commandement a été mentionné conjointement aux versets du "couvrement".

D'autre part, le fait que chacun a dans son lieu de résidence des secrets dont il n'a pas envie que les autres s'avisent; même deux amis intimes doivent respecter ce principe, car il se peut que parallèlement à leur amitié et à leur intimité, ils aient chacun de leur côté des secrets relatifs à leur vie privée qu'ils ne veulent pas que l'autre sache.

Par conséquent, il ne faut pas croire que l'injonction de demander l'autorisation avant d'entrer concerne exclusivement les demeures dans lesquelles se trouve une femme. Ce devoir est absolu et général. Même les hommes et les femmes qui ne se soucient pas du

"couvrement" peuvent être chez eux dans une situation dans laquelle ils ne veulent pas que les autres les voient.

Certes, il s'agit d'un commandement plus général que le "hijab" et dont la philosophie est elle aussi plus générale que celle du "hijab".

La proposition "*sans vous être rendus familiers*" évoque le défaut d'entrer à l'improviste. Le terme employé (traduit par "*rendus familiers*") vient de la racine "*ons*", familiarisation, qui est l'antonyme de frayeur et de crainte. Ce terme traduit le fait qu'il faut entrer dans une maison habitée par d'autres en prévenant, en s'attirant l'"*one*", et non entrer à l'improviste, ce qui engendre la peur et la mésaise.

Des Traditions rapportent que le Noble Prophète ordonna que Dieu soit invoqué pour prévenir avant d'entrer, par exemple par "*Sobhânallâh*" (Gloire à Dieu), "*Allâho Akbar*" (Dieu est Plus Grand), etc.. Il est d'usage chez nous, iraniens, de dire "*Yâ Allâh*" (O Dieu), coutume qui s'inspire de ce commandement.

On demanda au Prophète si l'injonction de demander l'autorisation d'entrer concernait aussi la maison des proches parents, et s'il fallait également solliciter une permission pour entrer chez sa mère ou chez sa fille. "Serait-il convenable, répondit-il, que ta mère soit dévêtue dans sa chambre et que tu entres à l'improviste?"- Non.- "Alors, dit le Prophète, sollicitez une permission."

Le Prophète mettait lui-même cet ordre à exécution et le recommandait avec insistance à ses compagnons. Les savants chiites et sunnites ont rapporté qu'il avait coutume de se tenir derrière la porte d'entrée et de dire: "*As-Salam alaïkom, ya Ahl-el-Beyt!*" (Paix-ou salut-sur vous, ô gens de la maison!).

Puis il entrait si on lui en donnait la permission, et s'il ne recevait pas de réponse, il répétait son salut une seconde puis une troisième fois, car il se peut réellement que la personne qui se trouve à l'intérieur de la maison n'entende pas la première ni la seconde fois. S'il ne recevait toujours pas de réponse à la troisième reprise, il se retirait, disant: « Ou ils ne sont pas chez eux, ou bien ils n'ont pas envie que j'entre ». Il mettait ce commandement à exécution même en ce qui concernait la demeure de sa fille Zahra*.

Dans le commentaire de ce verset, il faut rappeler le point suivant: le terme "*be-yout*", pluriel de "*beyt*"3, signifie chambres. Le terme qui désigne la maison en arabe et qui est aussi utilisé en persan aujourd'hui est le terme "*dâr*" (...). On en déduit que l'ordre de demander l'autorisation d'entrer concerne l'entrée dans la chambre d'autrui et non dans la cour des maisons.

Il faut néanmoins avoir à l'esprit que chez les arabes, la porte des maisons étant ouverte en permanence, la cour ne revêtait naturellement pas un aspect privé, et que si l'on voulait par exemple se dévêtir, on entrait dans une pièce. Mais là où la cour a acquis le même statut qu'une pièce - comme il en est actuellement chez nous car la porte en est close et les murs élevés-, même si elle n'en a l'aspect privé que dans une certaine mesure, l'ordre de demander la permission d'entrer concerne aussi la cour.

Le verset s'achève par cette phrase: "*c'est mieux pour vous...*", ce qui signifie: ce commandement qui vous a été donné n'est pas sans raison d'être; il contient une certaine philosophie, et c'est de votre bien dont il s'agit là; ainsi, prêtez-y attention et saisissez-en l'intérêt.

Puis le verset suivant dit: "*Si vous n'y trouvez personne, n'y pénétrez pas avant d'en avoir obtenu la permission*"- par exemple dans le cas où le maître de maison en a confié la clef, ou qu'il est présent et donne lui-même l'autorisation d'entrer.

Il dit ensuite: "*Et si l'on vous dit: 'Retirez-vous', retirez-vous alors: C'est plus pur pour vous...*" Nous avons dit auparavant que les arabes considéraient comme une honte de demander l'autorisation d'entrer. Ceci relevait de leur ignorance, de même qu'aujourd'hui encore dans notre société, le fait d'éconduire un visiteur, même pour une excuse valable, est considéré comme une offense qui lui est faite (...). Nous devons mettre en application le commandement du Coran à cet égard. Cela éloignera de nous nombre de peines et de contrariétés (...).

Supposons qu'un individu vienne frapper à la porte de chez un autre sans l'avoir prévenu auparavant de sa venue, et que celui-ci n'ait pas envie de le recevoir. Il se peut, c'est fréquent, qu'il ait des préoccupations impératives et que la venue de cette personne constitue un dérangement. Il fait dire qu'il n'est pas là, mensonge dont le visiteur s'avise dans la plupart des cas.

Ainsi, le visiteur faute en s'attendant à être reçu sans rendez-vous préalable, et le maître de maison, lui, n'a pas suffisamment de courage et de sincérité pour dire en s'excusant qu'il n'a pas le temps de le recevoir pour le moment. Et s'il dit qu'il n'en a pas le temps, le visiteur n'aura pas assez de discernement pour admettre son excuse et se plaindra jusqu'à la fin de ses jours qu'il s'est rendu chez un tel et n'a pas été reçu.

C'est ainsi que dans ce type de circonstances, des mensonges sont dits et des offenses sont faites. Or si le commandement du Coran est respecté, ni des mensonges ne seront dits ni des offenses ne seront faites. C'est pourquoi il dit: "*C'est plus pur pour vous. Dieu sait ce que vous faites*."

Le verset suivant dit: "*Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous pénétrez dans des maisons inhabitées où se trouve un objet vous appartenant.*" Ce verset introduit une exception. Cela signifie que l'ordre donné de demander la permission d'entrer est spécifique aux maisons d'habitation, c'est-à-dire aux lieux qui ont un caractère privé, et ne concerne pas les lieux de fréquentation publique, même s'ils appartiennent à autrui.

Aussi n'est-il pas nécessaire, en ce qui concerne par exemple un passage, une société, un magasin, de rester devant la porte et de demander la permission d'entrer.

De la proposition "*où se trouve un objet vous appartenant*", on déduit que l'on doit entrer dans ce type de lieu dans la mesure où l'on y a à faire, sans quoi il ne faut pas causer de dérangement aux maîtres de ces lieux.

"*Et Dieu sait cependant ce que vous divulguez et ce que vous cachez*"': C'est-à-dire que Dieu est conscient de l'intention dans laquelle vous pénétrez dans la maison ou le lieu de travail d'autrui.

Le regard de l'homme et le "couvrement" de la femme

Le verset suivant dit: "***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté***". Dans ce verset est employé le terme "*absâr*", qui est le pluriel de "*bassar*", la vue. Or il y a une différence entre "*bassar*" et "'*ayn*", l'oeil. '"*Ayn*" désigne un organe particulier, abstraction faite de sa fonction. Mais le terme "*bassar*" se distingue d'""'*ayn*",

l'oeil en ce sens que c'est de lui que vient la fonction de "voir" ("*absâr*). C'est pourquoi ces deux mots, bien que désignant un même organe, sont d'un emploi différent.

Lorsqu'un poète veut décrire la beauté des yeux de la bien-aimée, ne se préoccupant pas là de l'acte de voir, il emploie le terme "yeux". L'emploi du terme "vue" n'est pas juste dans ce cas, car il est question des yeux en eux-mêmes. (...)

Dans le verset en question, qui fait allusion à la fonction des yeux, à savoir la vue, c'est le terme "*absâr*" qui est employé et non '"*oyoun*" (pluriel de "'*ayn*").

Un autre terme employé dans ce verset est celui de "*yagoddu*", qui vient de "*gadda*". "*Gadda*" et "*gammada*" sont deux termes employés l'un et l'autre à propos des yeux et que certains confondent. Il nous en faut préciser le sens: "*Gammada*" signifie fermer les paupières. Ce terme s'accompagne du terme "'*ayn*" (l'oeil) et non du terme "*bassar*" (la vue).

Quant au terme "*gadda*", il signifie "baisser", et "*gadda-1-bassar*" signifie "baisser le regard". Dans le Coran - **sourate 31, verset 19**-, Luqman dit à son fils: ***"...et baisse ("wagdod") ta voix***", c'est-à-dire "modère-la", "ne crie pas". Le **verset 3 de la sourate Les Coalisés** dit:

"Ceux qui baissent ("yagodu") leur voix en présence de l'Envoyé de Dieu sont précisément ceux dont Dieu a disposé les coeurs pour la piété."

(...) Dans sa célèbre recommandation à son fils Mohammad ibn Hanafia, l'Imam Ali dit en lui confiant l'étendard dans la guerre de Jamal*. "Va au-devant de l'ennemi et ne recule jamais, même si les montagnes se déplaçaient. Serre les dents, confie à Dieu ta tête, assure tes pieds, jette ton regard sur les ennemis les plus éloignés, et baisse ton regard ("*godda bassarak*") pour qu'ils ne t'impressionnent pas. Sache que c'est Dieu Qui accorde la victoire."[4]

Il est clair qu'il ne lui demande pas là de fermer les yeux ou de s'abstenir de regarder, mais de ne pas fixer du regard un point déterminé, en particulier les équipements de l'ennemi, afin de ne pas en être impressionné.

De même, dans ses directives générales à ses compagnons dans les guerres, l'Imam Ali dit: "Baissez les regards ("*gaddo-l-absâr*") sur les équipements de l'ennemi, vos coeurs en seront plus fermes et plus paisibles..."[5]

On peut déduire de tous ces exemples que "*gadda-l-bassar*" signifie "baisser le regard", ne pas fixer, ne pas braquer le regard, ne pas jeter un regard autonome.

L'auteur de *Majm'ul-Baŷan* dit au sujet du verset en question (24:30): "La racine de "*gadda*" signifie baisse (diminution). Lorsque ce terme est attribué à la voix ou au regard, il signifie les baisser." Il dit aussi dans le commentaire du verset 2 de la sourate Les Cloisons: " "*Gadda bassarah*" (baisser le regard), c'est diminuer volontairement l'acuité de la vue."

Par conséquent, le verset en question signifie: "...qu'ils baissent leurs regards". C'est-à-dire qu'ils ne regardent pas fixement, et selon la terminologie des spécialistes des articles de foi ("*Ulémas Ossoul*"), que leur regard soit organique et non autonome.

En effet, le regard sur autrui vise parfois à jauger et à dévisager, à dessein par exemple d'examiner son habillement et sa façon de s'apprêter, la manière dont il a noué sa cravate

ou coiffé ses cheveux. Mais il se peut également que l'on regarde celui qui est en face de soi parce qu'on parle avec lui, et parce que cela est nécessaire au dialogue.

Ce type de regard, qui tient lieu de prélude et de moyen à la conversation, est un regard organique, tandis que le premier regard est un regard autonome. Ce verset signifie donc: Dis aux croyants de ne pas dévisager les femmes et de ne pas avoir de regards indiscrets. Il faut ajouter néanmoins que certains exégètes ont interprété "*gadda bassar*" au sens de "s'abstenir de regarder", prétendant qu'il s'agit de l'abstention de regarder le sexe d'autrui, de même que la phrase suivante prescrit également de se préserver le sexe du regard d'autrui.

Or comme l'ont dit les jurisconsultes, à supposer que "*gadda bassar*" veuille dire s'abstenir totalement de regarder, qu'il s'agisse d'un regard à dessein de contempler et de se délecter ou d'un regard nécessaire au dialogue, la nature de l'objet du regard n'a pas été évoquée.6

Mais si, comme nous l'avons déduit, "*gadda bassar*" veut dire "*qu'ils ne regardent pas fixement*", c'est-à-dire que l'observateur le soit d'un regard nécessaire au dialogue et n'ait pas de regard indiscret, l'objet de "*gadda bassar*" est assurément le visage et rien d'autre, car c'est là tout ce que requiert la nécessité. Le regard sur ce qui n'est pas le visage (et peut-être les deux mains) n'est pas permis même avec "*gadda bassar*".

Le "couvrement" du sexe

Le verset dit ensuite: **"*(Dis aux croyants)... qu'ils préservent leur sexe (leur chasteté).* "** Il peut vouloir dire: qu'ils soient chastes et s'abstiennent de tout ce qui n'est pas permis, c'est-à-dire de l'adultère, de la prostitution et de tout acte répréhensible en la matière.

Mais l'opinion des premiers exégètes de l'Islam, ainsi que la teneur des Traditions et des hadiths concernant le sujet, est que partout dans le Coran où est employée l'expression de "préservation du sexe", il est question de s'abstenir de l'adultère, sauf dans ces deux versets7 où elle prend le sens de préservation vis-à-vis du regard d'autrui et où il s'agit de l'obligation de couvrir le sexe.

Que nous adoptions cette interprétation ou que nous entendions l'expression "préservation du sexe" au sens global de chasteté et de pudeur, cela englobe de toutes façons la question de "couvrement" du sexe.

Le "couvrement" du sexe n'était pas d'usage dans l'Arabie païenne et l'Islam le rendit obligatoire. Jusque dans le monde civilisé d'aujourd'hui, un certain nombre d'occidentaux approuvent et encouragent le fait de dénuder le sexe, et de ce point de vue, le monde est à nouveau conduit vers la situation du temps du paganisme (*Jahiliya**).

Dans un de ses ouvrages intitulé "*Education et Ordre Social*", une des choses que Russell considère comme relevant de la "morale abberrante" et de la "morale du tabou" est précisément la question de couvrir le sexe. Pourquoi, dit-il, les parents s'obstinent-ils à cacher leur sexe devant leurs enfants?

Cette obstination en elle-même excite leur sentiment de curiosité, et cette fausse curiosité n'apparaîtrait pas sans l'effort des parents à cacher leurs organes génitaux. Il leur faut montrer leur sexe à leurs enfants afin que ceux-ci sachent dés le début ce qu'il en est. Qu'au moins de temps en temps, ajoute-t-il, par exemple une fois par semaine, ils se

déshabillent et permettent à leurs enfants de voir leur sexe.

Russell considère donc comme un tabou la question de cacher le sexe. Le tabou est un des thèmes de discussion de la sociologie, désignant les interdictions angoissantes et aberrantes qui ont existé et existent encore chez les peuples sauvages. Or de l'avis de Russell et de ses congénères, la morale régnant dans le monde civilisé d'aujourd'hui est elle aussi pleine de tabous.

Il est surprenant qu'au nom de la civilisation, l'être humain veuille rétrograder et retourner à l'état sauvage. Dans le Noble Coran est mentionnée l'expression de "*Jahiliya premiére*". Peut-être cette indication signifie-t-elle que la *Jahiliya* d'autrefois était la première des *jahiliya*. Certaines Traditions parlent de l'apparition prochaine d'une autre "*jahiliya*".

A la suite du commandement de couvrir le sexe, le Coran dit: "***C'est plus pur pour eux***." Couvrir le sexe est une forme d'hygiène et de pureté de l'esprit contre une préoccupation permanente pour les questions relatives aux organes génitaux. Par cette phrase, le Coran veut évoquer la philosophie et la logique de cette pratique, et répondre en vérité aux adeptes de la *Jahiliya* d'aujourd'hui et d'hier de ne pas qualifier ces interdictions d'aberrantes et de tabous et de prêter attention à leurs effets et à leur logique propre.

Il dit ensuite: "***Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font*".** L'histoire rapporte à ce propos un incident de la vie du Noble Prophète: "*Dans mon enfance, raconte-t-il, des incidents se produisirent pour moi à plusieurs reprises, et je sentis qu'une force cachée, un agent intérieur veille sur moi et m'empêche de commettre certaines choses. Entre autres, lorsque j'étais petit et que je jouais avec les autres enfants, il advint qu'un des dignitaires entreprenne des travaux de construction.*

Les enfants, de par leur puérilité, aimaient à ramasser dans leur vêtement des pierres et des matériaux de construction et à les apporter prés du bâtiment. Selon l'usage, ils étaient vêtus de longues robes sous lesquelles ils ne portaient rien, et lorsqu'ils relevaient leur robe, ils découvraient leur sexe. J'allais ramasser une pierre, lorsque voulant relever mon vêtement, il me sembla que quelqu'un frappait de sa main, faisant retomber ma robe. Je voulus la relever une fois encore, mais il se produisit la même chose, et je compris qu'il ne fallait pas que j'agisse ainsi."[8]

Le verset suivant dit: "***Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de préserver leur sexe...***", énonçant pour les femmes exactement les deux mêmes devoirs que pour les hommes.

Il apparaît ainsi clairement que le but de ces commandements est le respect des intérêts de l'être humain, qu'il soit homme ou femme. Les lois islamiques n'ont pas été établies sur la base d'une discrimination entre la femme et l'homme, sans quoi il eut fallu qu'elles attribuent tous ces devoirs à la femme sans en prescrire aucun pour l'homme.

Si, comme nous le constatons, le devoir du "couvrement" a été spécifiquement attribué à la femme, c'est parce que le critère en est spécifiquement féminin. Comme nous l'avons fait remarquer auparavant, la femme est symbole de beauté et l'homme de passion. C'est naturellement à la femme qu'il faut dire de ne pas s'exhiber aux regards, et non à l'homme.

Ainsi, bien que le commandement du "couvrement" n'ait pas été prescrit pour les hommes, dans la pratique ceux-ci sortent ordinairement de chez eux plus couverts que les femmes, car la tendance de l'homme est à regarder et à reluquer et non à s'exposer aux regards, et

inversement, la prédisposition de la femme est davantage à s'exposer aux regards qu'à reluquer.

Or la tendance de l'homme à reluquer incite davantage la femme à s'exhiber, tandis que cette même tendance étant moindre chez les femmes, les hommes sont moins disposés à s'exhiber. C'est ainsi que l'exhibition de son corps relève des traits spécifiques aux femmes.

Les Atours

La phrase suivante dit: "***...de ne montrer que l'extérieur de leurs atours***". Le terme "*zinat*", qui signifie atour désigne à la fois les atours qui sont disjoints du corps comme les bijoux, et les produits de beauté comme le khôl ou les teintures. Ce commandement signifie que les femmes ne doivent pas dévoiler leur maquillage et leurs parures. Puis deux exceptions sont faites à ce devoir, dont nous allons parler en détail.

Première exception

"***...que les atours qui sont apparents***": on peut déduire de cette proposition que les atours féminins sont de deux sortes, ceux qui sont apparents et ceux qui sont cachés, à moins que la femme ne les dévoile à dessein. S'il n'est pas obligatoire de couvrir les atours de la première catégorie, il l'est par contre de couvrir ceux de la seconde.

Le problème qui se pose là est de savoir quels sont les atours apparents et les atours cachés. Depuis les temps les plus reculés, les compagnons du Prophète, les "*tâba'in*"* et les Imams étaient interrogés au sujet de cette exception, et réponse y a été donnée.

(...) Le commentaire du Coran *Al-Kachchâf* dit: "*Les atours sont constitués des choses avec lesquelles la femme se pare, comme les bijoux, le khôl, la teinture. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que soient visibles les atours apparents comme les bagues et les anneaux, le khôl et la teinture [pour les mains], mais les atours cachés comme les bijoux parant les poignets, les bras et les chevilles, les colliers, les couronnes, les ceintures, les boucles d'oreille, doivent être couverts, sauf vis-à-vis des personnes qu'a excepté le verset lui-même.*"

Il dit encore: "*Dans ce verset, il est question de couvrir les atours cachés et non les endroits qu'ils occupent sur le corps, et ceci pour insister sur la nécessité de couvrir ces parties dû corps comme les avant-bras, les chevilles, les bras, le cou, la tête, la poitrine, les oreilles*."

Abordant la question de savoir quelle est la philosophie qui sous-tend l'exception relative aux atours apparents comme le khôl, la teinture pour les mains, les bagues et les anneaux, et leur emplacement comme le visage et les mains, il y répond ainsi: "*La Philosophie en est que le fait de les couvrir occasionne de la peine, est chose difficile pour la femme, qui ne peut faire autrement que de prendre des choses avec ses mains et de découvrir son visage, en particulier pour rendre témoignage, en plaidoirie ou au moment du mariage.*

Elle ne peut faire autrement que de marcher dans la rue, et ses pieds apparaissent forcément au-dessous de la cheville, en particulier en ce qui concerne les femmes pauvres (qui n'ont parfois pas de chaussettes ni même de chaussures). C'est ainsi que l'expression "***(sauf) les atours apparents***" *signifie: sauf ce qui ordinairement et naturellement apparent et qui doit être laissé apparent.*"

(...) Fakhr-ul Râzi, discourant dans son commentaire du fait de savoir si le terme "*atour*"

("*zinat*") désigne uniquement les atours artificiels ou s'il englobe également les atours naturels, opte pour la seconde solution. Il écrit: "Selon ceux qui, comme Qafâl, disent qu'il s'agit des atours naturels, les atours apparents désignent le visage et les deux mains (...).

Selon Qafâl, la nécessité des relations exigeant que le visage et les deux mains soient découverts, et la Loi religieuse de l'Islam étant une loi aisée, leur "couvrement" n'a pas été rendu obligatoire... Quant à ceux qui ont interprété les atours au sens d'artifices, ils entendent par atours apparents les atours du visage et des mains comme le khôl, la teinture pour les mains, les bagues...

Et la raison d'être de cette exception est qu'il est difficile à la femme de les couvrir. Les Imams furent souvent interrogés au sujet de cette exception et y répondirent. Nous rapporterons ici quelques Traditions tirées des recueils de hadiths.

1- L'Imma Sâdeq fut interrogé sur ce que désignent les atours apparents qu'il n'est pas obligatoire à la femme de couvrir. "*Les atours apparents, répondit-il, comprennent le khôl et les bagues*."9

2- L'Imam Bâqer dit: ''*Les atours apparents comprennent les vêtements, le khôl, les bagues, la teinture pour les mains, les bracelets.* "Il dit ensuite: "*Les atours ("zinat") sont de trois sortes: La première pour tout le monde, qui est celle que je viens de mentionner; la seconde pour les "mahârem"*(...); la troisième, réservée à l'époux, qui est la totalité du corps de la femme.* "10

3- Abou Bacir rapporte qu'il demanda à l'Imam Sâdeq l'interprétation de la proposition "***sauf les atours apparents***". "*Cela comprend, dit l'Imam, les bagues et les bracelets.*"11

4- Un des compagnons de l'Imam Sâdeq dit: "*Je demandais à l'Imam Sâdeq quelles sont les parties du corps d'une femme non "mahram"* qu'il est permis à l'homme de regarder. Il répondit: "Le visage, les paumes des deux mains et les deux pieds.*"12

Cette Tradition renferme la sentence de licence du regard sur le visage et les mains, et non celle de la non-obligation de les couvrir, ces deux questions étant distinctes. Mais comme nous l'expliquerons par la suite, la licence de regard est plus problématique que la non-obligation de couvrir. Si le regard est permis, il n'est pas obligatoire de couvrir à plus forte raison.

5- Asma fille d'Aboubakr, la soeur d'Aïcha, se rendit [un jour] chez le Prophète vêtue de vêtements fins et transparents. Le Prophète détourna d'elle son visage et dit: "*Eh Asma! Il ne convient pas que l'on voit quoi que ce soit du corps de la femme dés lors qu'elle atteint l'âge de la puberté, si ce n'est ceci et cela*"- il montra son visage et ses mains à lui.13

(...) Certes, ces Traditions indiquent qu'il n'est pas obligatoire à la femme de couvrir son visage ni ses mains, ni même le maquillage ordinaire et courant qui concernent ces parties du corps comme le khôl et la teinture pour les mains, dont l'usage est courant et dont le nettoyage constitue un acte sortant de l'ordinaire.

Il nous faut néanmoins préciser que nous exposons le problème de notre propre point de vue, et que nous évoquons donc notre propre raisonnement. Or chacun doit se soumettre en pratique aux fatwas* de son "*marja' taqlid*"*. Si ce que nous disons est conforme aux fatwas de certains "*marâje' taqlid*"*, il se peut que cela ne corresponde pas à celles de certains autres (même s'il n'existe pas de fatwa contradictoire, mais en tout et pour tout

l'expression d'une précaution - "*ehtiyat*" - et non une sentence formelle).

(...) En ce qui concerne la mesure dans laquelle la femme a le droit de se découvrir vis-à-vis de ses "*mahârem*", les Traditions et les fatwas sont divers. Ce que l'on déduit d'un certain nombre de Traditions, en fonction desquelles certains jurisconsultes ont délivré une "*fatwa*", est que le corps de la femme doit être couvert du nombril jusqu'aux genoux vis--vis des "*mahârem*" autres que l'époux.

Qualité du "Couvrement"

Le verset dit ensuite: "***qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine***". Bien entendu, le "voile en question n'a pas de caractéristique particulière et ce dont il s'agit est de couvrir la tête, le cou et la poitrine.

Comme nous l'avons rapporté auparavant du commentaire *Kachchâf* - et comme l'ont dit également d'autres -, les femmes arabes portaient généralement des robes qui laissaient leur gorge découverte. Elles ne couvraient ni leur cou ni leur poitrine, laissant pendre par derrière le foulard qu'elles portaient sur leur tête, comme il est d'usage aujourd'hui encore chez les hommes arabes.

Ainsi, leurs oreilles, leurs boucles d'oreilles, leur poitrine et leur cou étaient forcément visibles. Ce verset ordonna qu'elles rejettent de chaque côté sur leur cou et leur poitrine la partie pendante de ces foulards afin de couvrir ces parties du corps.

(...) La tournure employée, à savoir la composition du terme "*daraba*" (littéralement frapper) avec le terme "'*alâ*" (sur)14 exprime le sens de mettre une chose sur une autre de telle sorte qu'elle tienne lieu d'obstacle et de voile. Cette locution a également été employée dans le verset 11 de la sourate "***La caverne***"15, qui dit:

"***Dans la caverne, Nous avons alors frappé de surdité leurs oreilles pour de nombreuses années.***"

Ibn Abbas dit en commentant cette partie du verset en question: "*La femme doit couvrir ses cheveux, sa poitrine, son cou et sa gorge*."16

Ce verset détermine donc les limites du "couvrement". Des Traditions chiites et sunnites rapportent à son sujet l'histoire suivante: Un jour, sous la chaleur médinoise, vint à passer dans la rue une femme jeune et belle, qui avait selon l'usage rejeté derrière son cou les pans de son foulard, et dont on pouvait voir le cou et les oreilles.

Un des compagnons du Prophète, venant en sens inverse, fut captivé par ce beau spectacle. Il se plongea à tel point dans la contemplation de cette beauté qu'il en oublia son entourage et jusqu'à lui-même, ne regardant plus devant lui. La femme s'engagea dans une ruelle, et le jeune homme la suivit du regard.

Or tandis qu'il avançait ainsi, il fut soudain atteint et blessé au visage par un os ou un morceau de verre qui dépassait d'un mur. Lorsqu'il revint à lui, le sang coulait de son visage. Il se rendit dans cet état auprès du Noble Prophète et lui raconta l'incident. C'est alors que furent révélés les versets: "***Dis aux croyants.../ Et dis aux croyantes...***"17

Le verset en question énonce donc avec une entière clarté les limites du "couvrement" nécessaire. La référence aux exégèses et aux Traditions, en particulier chiites, éclaire

parfaitement cette question et ne laisse aucun doute quand à la signification du verset. Il faut rappeler que ce hadith, qui raconte la nudité des oreilles et de la gorge d'une femme et les regards sensuels et intentionnels d'un homme, est généralement cité dans les ouvrages des narrateurs de hadith et des exégètes relativement à la révélation du premier de ces versets ("***Dis aux croyants...***").

S'il semble à première vue être sans rapport avec le verset suivant ("***Et dis aux croyantes de baisser leurs regards***"), ces deux versets ont néanmoins été révélés ensembles, et de la même façon que le premier détermine ce que doit être le regard de l'homme, le second détermine le devoir des femmes en ces termes: "***qu'elles ne montrent que l'extérieur de leurs atours et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine***".

C'est apparemment la raison pour laquelle le commentaire de *Sâfi* a rapporté ce hadith à propos du second verset, et ce que nous déduisons de ce hadith va dans le même sens.

Deuxième Exception

"***(Dis aux croyantes...) de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux...***" La première exception déterminait une partie des atours qu'il est permis [à la femme] de laisser visibles vis-à-vis de n'importe qui. La seconde exception, elle, mentionne les personnes déterminées devant lesquelles il lui est permis de laisser paraître la totalité de ses atours. Et si le cadre de la première exception est plus limité du point de vue des endroits [du corps] et plus étendu du point de vue des personnes, il en est inversement de la seconde.

La plupart des personnes qui ont été nommées dans le verset et qui sont énumérées ci-dessous sont celles qui sont désignées comme "*mahârem*" dans la terminologie juridico-religieuse:

1- l'époux

2- le père

3- le beau-père (père de l'époux)

4-le fils

5- le fils de l'époux

6- le frére

7- le fils du frère

8-le fils de la sœur

9- les femmes

10- les esclaves

11- les domestiques mâles qui n'éprouvent pas de désir pour la femme

12- les garçons qui sont dans l'ignorance des questions sexuelles ou qui n'ont pas la capacité des affaires matrimoniales.

De tous les cas cités, seuls les quatre derniers sont discutables:

A- Les Femmes ("les femmes leurs")

Il existe trois éventualités au sujet de cette tournure:

1- qu'il s'agisse des femmes musulmanes. Cela signifierait que les femmes non musulmanes sont non "*mahram*" et que la femme musulmane doit se couvrir devant elles.

2- qu'il s'agisse de toutes les femmes, qu'elles soient musulmanes ou non.

3- qu'il s'agisse des femmes qui se trouvent dans la maison, comme les servantes. Cette interprétation signifierait que toute femme est non "*mahram*" aux autres femmes, à l'exception des femmes de la maison. Cette éventualité est totalement à rejeter, car une des évidences et des nécessités de l'Islam est que la femme est "*mahram*" à la femme.

La seconde éventualité est faible elle aussi, car rien n'y justifie l'ajout du pronom personnel leurs au terme femmes, tandis que selon la première éventualité, un tel ajout est justifié par le fait que les femmes non musulmanes sont étrangères et non pas des leurs.

En vérité, la première éventualité est la plus forte des trois, et des Traditions ont également été rapportée en ce sens, interdisant à la femme musulmane de se découvrir devant les femmes juives ou chrétiennes. Dans ces Traditions, il a été argué qu'il se peut que les femmes non musulmanes décrivent à leurs époux ou à leurs frères les charmes des femmes musulmanes.

Il faut avoir à l'esprit qu'il existe là une autre question, qui est la suivante: une femme musulmane n'a pas le droit de décrire à son époux les qualités, à savoir les charmes, d'une autre femme. L'existence de ce devoir garantit les femmes musulmanes les unes vis-à-vis des autres, mais une telle certitude n'existe pas à propos des femmes non musulmanes, et il se peut qu'elles se prêtent auprès de leurs hommes à la description des femmes musulmanes.

C'est ainsi qu'il a été ordonné aux femmes musulmanes de se couvrir devant elles. Mais bien entendu, le verset ne traduit pas explicitement l'interdiction de dévoiler ses charmes vis-à-vis d'elles. Par conséquent, il se peut que d'autres raisons et d'autres arguments permettent de dire que cet acte est déconseillé ("*makroh*")*.

Les jurisconsultes ne reconnaissent généralement pas en ce domaine le caractère obligatoire du "couvrement" de la femme vis-à-vis des femmes non musulmanes et ne délivrent de sentence qu'au sujet du caractère déconseillé du "dé-couvrement".

B- Les Esclaves ("Leurs Esclaves")

Dans cette proposition, existent deux éventualités: ou bien il est question exclusivement des esclaves de sexe féminin, ou bien il s'agit de l'ensemble des esclaves et comprend également les esclaves mâles. Or si les Traditions confirment la seconde interprétation, les sentences des jurisconsultes ne s'y accordent pas.

Les Traditions racontent qu'un homme originaire d'Irak - dont les habitants, de par leur voisinage avec l'Iran, étaient généralement plus rigoristes en la matière, vint à Médine et se rendit auprès de l'Imam Sâdeq. La conversation en vint à porter sur les gens de Médine et cet homme protesta en disant:

Ceux-ci font accompagner leurs femmes par des esclaves mâles, et il arrive que ces femmes, lorsqu'elles veulent monter sur leurs montures, se font aider de leurs esclaves, en mettant par exemple la main sur leur épaule. "Cela ne pose pas d'inconvénient", répondit l'Imam Sâdeq, et il récita alors le **verset 55 de la sourate Les Coalisés** qui dit:

"Nul grief à elles[18] ***au sujet de leurs pères, ni de leurs fils, ni de leurs frères, ni des fils de leurs frères, ni des fils de leurs soeurs, ni des femmes leurs, ni des esclaves que leurs mains possèdent..."***

De façon générale, les esclaves, qu'ils soient hommes ou femmes, font l'objet d'exception dans nombre de préceptes islamiques. En ce qui concerne par exemple le "couvrement" et le caractère interdit du regard, les esclaves de sexe féminin différent des femmes libres, et il ne leur incombe pas de se couvrir la tête.

C'est apparemment là leur fonction de servantes qui est en cause. Par conséquent, il n'est pas improbable que les esclaves mâles fassent également l'objet d'une exception semblable.

Or comme nous l'avons dit, ce précepte est improbable selon la "fatwa" des jurisconsultes, mais par ailleurs, l'interprétation de la tournure "*les esclaves que leurs mains possèdent*" au sens spécifique d'esclaves femmes est également fort inconcevable.

Si nous voulons restreindre aux femmes l'exception des esclaves, il nous faudra dire que les femmes libres sont totalement "*mahram*" les unes vis-à-vis des autres, tandis que les esclaves ne le sont vis-à-vis des femmes libres que dans le cas où elles sont leurs maîtresses.

Et si nous ajoutons que nombre de jurisconsultes n'ont pas tenu pour nécessaire le "couvrement" de l'esclave femme vis-à-vis même des hommes étrangers, nous aboutirons à un résultat fort étrange, à savoir qu'une esclave est "*mahram*" vis-à-vis de tous les hommes tandis que les femmes libres sont non "*mahram*" vis-à-vis des esclaves de sexe féminin. C'est-à-dire qu'une esclave a entièrement le statut d'un homme. Il est évident qu'une telle chose n'est pas juste.

C- Les Hommes deficients heberges par une famille et qui n'eprouvent pas de desir pour la femme

Cette expression englobe indubitablement les fous et les hommes atteints de débilité mentale qui n'ont aucune sensualité en matière de sexualité et sont insensibles à l'attrait féminin. D'aucuns ont accordé au verset un caractère plus général et l'ont considéré comme englobant également les eunuques des harems, s'appuyant sur le fait que les eunuques n'éprouvent pas non plus de besoin vis-à-vis de la femme.

Si autrefois, les eunuques étaient considérés comme "*mahram*" et amenés dans les harems, c'était sur la base de cette sentence.

Certains autres ont vu encore plus large, prétendant que ce verset englobait également les pauvres et les nécessiteux, c'est-à-dire ceux dont la situation et les conditions de vie sont telles qu'ils ne se préoccupent point de ces choses-là.

Mais en vérité, il est très improbable que le sens du verset soit si large. Ce qui est certain est qu'il englobe la première catégorie, et au maximum la seconde si l'on généralise

davantage.

D- Les garçons qui sont dans l'ignorance des questions sexuelles ou qui n'ont pas la capacité des affaires matrimoniales

Cette catégorie peut également être interprétée de deux façons. La tournure "*lam yazharu*" vient de la racine "*zohur*" (prendre conscience de) et est employée avec le terme "'*alâ*" (sur): il se peut que la composition de ces deux termes donne le sens d'information. Cela signifie donc ceci: "*les garçons qui n'ont pas connaissance des parties cachées des femmes*".

Il se peut également qu'elle donne le sens de maîtrise et de pouvoir, et le verset signifie alors: "*les garçons qui sont impuissants à tirer parti des parties cachées des femmes*".

Selon la première éventualité, il s'agit des enfants non "*momayez*"* qui n'ont pas la faculté de discerner ce type de questions. Mais selon la seconde éventualité, il est question des enfants qui n'ont pas de capacité dans les questions sexuelles, c'est-à-dire qui sont impubères même s'ils sont déjà "*momayez*". Selon cette éventualité, les enfants qui discernent toute chose et sont proches de la puberté sans être encore pubères font partie de l'exception.

Les fatwas des jurisconsultes sont également conformes à cette interprétation.

Le verset poursuit: "***(Dis aux croyantes)... de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés***".

Les femmes arabes portaient ordinairement des bracelets aux chevilles, et pour montrer que ces bracelets étaient de valeur, elles frappaient fortement le sol de leurs pieds. Le Coran a également interdit un tel acte.

Ce commandement implique qu'est interdit tout ce qui attire l'attention des hommes, comme l'emploi de parfums capiteux ou le maquillage attrayant du visage. De manière générale, la femme ne doit rien entreprendre qui provoque ou excite les hommes non "*mahram*" et attire leur attention.

Le verset s'achève sur cette phrase: "***O vous les croyants! Repentez- vous tous devant Dieu. Peut-être serez-vous gagnants!***'' C'est une coutume coranique de rappeler Dieu aux hommes au terme des commandements afin qu'ils ne fassent pas preuve de négligence dans la mise en application de Ses ordres.

Les versets 58 à 60 de la sourate *La Lumière* concernent aussi ce débat, et nous en exposerons également le commentaire:

"***O vous qui croyez! Que vos esclaves et ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint la puberté demandent la permission d'entrer chez vous à trois moments: avant la prière de l'aube, au milieu du jour, lorsque vous retirez vos vêtements, et après la prière de la nuit ("'ichâ"). Ce sont pour vous trois occasions de vous dévêtir. En dehors de ces moments, il n'y a pas de faute à reprocher ni à vous ni à eux de faire des tours les uns chez les autres. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses signes; Dieu est Savant, Sage.***

"***Et lorsque les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent la***

permission avant d'entrer comme le font leurs aînés. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses signes, Dieu est Savant, Sage.

"***Il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus mariage de déposer leurs étoffes, à condition de ne pas se faire voir en parure. Mais il est préférable pour elles de s'en abstenir. Dieu est Celui qui entend et qui sait.***"[19]

Dans ces versets sont mentionnées deux exceptions: l'une relative à la loi de demande d'autorisation au moment d'entrer dans la chambre d'autrui (premier et second versets), et l'autre concernant la loi du "couvrement" des femmes (troisième verset).

Nous avons auparavant expliqué le commandement selon lequel quiconque veut pénétrer dans le lieu privé d'autrui doit s'annoncer et entrer en recevant la permission; nous avons dit que ce commandement s'applique également aux proches "*mahârern*" comme le fils vis-à-vis de sa mère ou le père vis-à-vis de sa fille.

Dans ces versets, sont exceptées de l'injonction deux catégories de personnes, pour lesquelles la demande d'autorisation d'entrer n'a été tenue pour nécessaire qu'à trois moments de la journée, en dehors desquels elles en sont dispensées. Il s'agit des esclaves et des enfants impubères. Les trois moments de la journée où ces deux catégories de personnes doivent demander la permission d'entrer sont avant la prière de l'aube, à midi où l'on se repose, ayant enlevé ses vêtements de dessus, et après la prière de '*ichâ* qui est le moment de se mettre au lit.

A ces moments-là, venant de s'éveiller (avant la prière de l'aube), sur le point de se coucher (après la prière de '*ichâ*) ou en train de se reposer (à midi), l'homme et la femme sont généralement en tenue d'intérieur et à de tels moments, les esclaves et les garçons impubères doivent entrer dans la pièce en demandant la permission. Mais i!s n'y sont pas tenus durant les autres moments, de la journée en raison de la nécessité d'allées et venues répétées ("défaire des tours les uns chez les autres").

Dans ces versets, trois points attirent l'attention:

1- L'emploi du pronom démonstratif masculin pluriel pour énoncer "*CES esclaves vôtres*" désigne certainement les esclaves mâles, comme le précisent également les exégèses et les Traditions, notamment une Tradition de l'Imam Sâdeq, rapportée dans le Kâfi, qui dit que ce commandement est spécifique aux hommes. "Les femmes doivent-elles demander l'autorisation?" lui demanda-t-on. -"Non, répondit-il, elles vont et viennent ainsi."

Le fait que les esclaves mâles aient le droit d'entrer sans permission dans la chambre d'une femme, sauf lors de ces trois moments, est en soi une preuve de leur condition exceptionnelle, et constitue une preuve puissante du fait que dans le verset du "couvrement" que nous avons commenté auparavant, les termes "***ou à leurs esclaves...***"[20] désignent également les esclaves mâles.

Dans le verset en question pour le moment, l'emploi du pronom possessif masculin ("***ces esclaves votres***") a même été interprété au sens où il n'est pas nécessaire que l'esclave appartienne à la femme elle-même.

Il ne s'agit pas là d'objecter que la pratique de l'esclavage a été abolie, qu'il n'existe plus d'esclaves et qu'il est vain de persister à en parler car en premier lieu, le fait d'éclaircir le

point de vue de l'Islam en ce domaine nous renseigne mieux sur l'objectif global de ces lois dont certaines sont sujettes à extension. En second lieu, si un jurisconsulte audacieux l'osait, que de fois il pourrait généraliser le précepte des esclaves, par le critère, à des cas analogues comme les serviteurs.

2- On peut déduire de la proposition "***de faire des tours les uns chez les autres***" que si la sollicitation d'une permission n'est pas obligatoire aux esclaves mâles et aux garçons impubères, c'est parce que les allées et venues répétés leur en rendraient pénible l'obligation.

En vérité, la licence en de telles circonstances vient de ce que l'obligation engendrerait de la difficulté, et non de ce qu'elle n'y a pas de critère [pour être prescrite]. Nous pensons que les autres exceptions en matière de "couvrement", comme l'exception du visage et des mains ou celle des "*mahârem*", sont également de ce type. Nous en avons déjà parlé, et nous en reparlerons plus en détail par la suite.

3- Les enfants tenus dans ce verset de solliciter une permission comme les hommes à trois moments de la journée sont des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté. Par conséquent, les enfants impubères, même s'ils sont "*momayez*"* et proches de la puberté, peuvent entrer dans les chambres privées sans solliciter de permission, sauf aux trois moments de la journée déterminés dans le verset.

Ce verset peut, selon toute apparence, constituer une référence pour dire que l'expression désignant "***les garçons qui n'ont pas encore puissance sur les parties cachées des femmes***" dans le verset du "couvrement"21 - et au sujet de la signification duquel nous avons auparavant donné deux éventualités - désigne les enfants impubères dans leur ensemble et non uniquement les enfants non-"*momayez*"*.

Quant à l'exception relative à la question du "couvrement" ("***Il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus mariage de déposer leurs étoffes...***"), elle est la troisième exception en matière de "couvrement", les deux premières étant mentionnées dans le verset 31 de la même sourate.

Le verset concerne les femmes mûres qui sont destituées de leur féminité, c'est-à-dire qui n'inspirent plus à l'homme de désir sexuel et qui n'ont donc plus d'espoir de mariage, même s'il se peut qu'elles y aspirent. Les termes traduits par "***déposer leurs étoffes***" signifient que la femme a deux sortes de tenues, l'une d'intérieur et l'autre d'extérieur. Ce qui a été autorisé à la femme mûre est d'enlever ses vêtements de dessus, mais sans se parer ni montrer de coquetterie.

Dans les Traditions islamiques a été déterminée la limite d'abandon du "couvrement" pour les femmes mûres, et il a été mentionné qu'il leur est permis d'enlever leur foulard. Al-Halabi rapporte ceci: L'Imam Sâdeq, citant "***de déposer leurs étoffes***", dit qu'il s'agit du fichu et de la tunique. - "Devant n'importe qui?" demandai-je. -"Devant n'importe qui, répondit-il, à condition de ne pas chercher à se parer ni à montrer de coquetterie, mais il est préférable pour elles de s'en abstenir"22.

De la phrase "***Il est préférable pour elles de s'en abstenir***", peut être déduite cette loi générale d'après laquelle, selon l'Islam, plus la femme observe le principe de la pudeur et du "couvrement" et plus cela est estimable, et que les permissions facilitatrices accordées par indulgence à cause de la nécessité relatives au visage et aux mains et autre ne doivent

pas faire oublier ce principe éthique général révélé dans le Saint Coran.

Les Epouses du Prophète

Les versets de la sourate *La Lumiére* qui ont été énoncés constituent les versets essentiels relatifs au devoir du "couvrement". La sourate *Les Coalisés*23 contient également quelques versets que l'on peut évoquer en marge du sujet. Une partie de ces versets concerne les épouses du Prophète, et l'autre partie énonce les commandements qui traitent du respect des limites de la pudeur.

En voici la première partie: «***O vous, les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne vous rabaissez pas dans vos propos afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas. Usez d'un langage convenable. / Restez dans vos maisons, ne vous montrez pas dans vos atours comme le faisaient les femmes au temps de l'ancienne ignorance...***"24

Ce commandement ne vise pas à cloîtrer chez elles Tes épouses du Prophète, car l'Histoire témoigne expressément du fait que le Noble Prophète les emmenait avec lui en voyage, et ne leur interdisait pas de sortir de chez elles. Il vise à ce que la femme ne sorte pas de chez elle par coquetterie, et ce devoir est plus lourd et plus pressant encore en ce qui concerne les épouses du Prophète.

Le verset 53 de la sourate *Les Coalisés* dit ceci:

"***O vous qui croyez! N'entrez pas dans les demeures sans avoir obtenu la permission d'y prendre un repas, et attendu que le repas soit préparé. Quand vous êtes invités, entrez et retirez-vous après avoir mangé, sans entreprendre des conversations familières. Cela offenserait le Prophète; il a honte devant vous, tandis que Dieu n'a pas honte de la Vérité.***

Quand vous demandez quelque objet aux épouses du Prophète, faites-le derrière un voile. Cela est plus pur pour vos coeurs et pour leurs coeurs. Vous ne devez pas offenser l'Envoyé de Dieu, ni jamais vous marier avec ses anciennes épouses: ce serait, de votre part, une énormité devant Dieu."

Les arabes musulmans entraient en effet avec insouciance dans les chambres du Prophète, dans lesquelles se trouvaient aussi ses épouses. Dans ce verset est mentionné le terme "hijab". Comme nous l'avons dit auparavant, partout où il est question dans les propos des anciens du verset du "*hijab*", il s'agit de ce verset-là.

Le commandement du "*hijab*" contenu dans ce verset diffère du commandement du "couvrement" qui fait l'objet de notre exposé. Le commandement mentionné dans ce verset concerne les usages familiaux et comportementaux que l'on doit observer dans la maison d'autrui.

Selon ce commandement, un homme ne doit pas entrer dans le lieu d'habitation des femmes, et s'il désire quelque chose, il doit appeler de derrière un "*hijab*". Cette question est sans rapport avec la question du "couvrement", qui est aussi désigné dans la terminologie juridico-religieuse par "*setr*"* et non "*hijab*".

La phrase "***cela est plus pur pour vos coeurs et pour leurs coeurs***", tout comme la

phrase "***...et si elles cherchent la chasteté, c'est mieux pour elles***" contenue dans le verset 60 de la sourate *La Lumière*, indique que plus l'homme et la femme étrangers l'un à l'autre respectent le "couvrement" et s'abstiennent des contacts qui nécessitent le regard, plus ils seront proches de la piété et de la pureté.

Comme nous l'avons dit, les autorisations destinées à faciliter et les concessions qui ont été faites par mesure de nécessité ne doivent pas faire oublier la prévalence éthique du "*setr*", et de l'abstention du regard.

Les limites de la pudeur

"***O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de couvrir de***] (litt. "rapprocher d'elles") [leurs voiles, ("*jalàbib*"],pluriel de "*jilbâb*"): [***c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées. Dieu est Celui qui pardonne, Il est Miséricordieux.*** »

"***Si les hypocrites, ceux dont les coeurs sont malades, ceux qui fomentent des troubles à Médine ne se tiennent pas tranquilles Nous te lancerons en campagne contre eux et ils ne resteront plus longtemps dans ton voisinage...***"

Dans les versets précités, il faut prêter attention à deux points: d'une part, qu'est-ce que le ["*jilbâb*"] et que signifie ["le rapprocher"]? D'autre part, que doit-on entendre par ce que le verset mentionne, en ces termes, comme raison d'être et comme utilité d'un tel commandement: ["(le meilleur moyen) de se faire connaître et de ne pas être offensées"]?(Coran, 33: 59 - 60)

Pour ce qui est de la première question, l'opinion des commentateurs et des lexicologues diffère quant au type de vêtement que désigne le "*jilbâb*", et il s'avère difficile de saisir le sens correct du terme.

Dans Al-Monjid, il est écrit: ""*jilbâb*" est une robe ou un vêtement ample."

Al-Râgheb, qui est un ouvrage précis et digne de confiance consacré à l'explication des termes coraniques, dit: "Le "*jilbâb*": robe et fichu."

Al-Qamus dit: "Le "*jilbâb*" se compose d'une robe ou d'un vêtement ample plus petit qu'un drap ou du drap lui-même (comme un [tchador]), avec lequel la femme couvre tous ses vêtements, et d'un fichu ([*khomar*"])".

Dans Lissân-ul Arab, on lit: "Le "*jilbâb*" est un vêtement plus grand que le fichu ("*khomar*") et plus petit que le "*ridâ*'"25, grâce auquel la femme se couvre la tête et la poitrine."

Le Kâfi en donne une définition analogue. Quant au Commentaire [Majma' ul-Bayân], il le définit ainsi: "Le "*jilbâb*" se compose du fichu ("*khomar*") qui est utilisé au moment de sortir de la maison et avec lequel [la femme] se couvre la tête et le visage." Mais en commentant le verset, il précise: Cela veut dire que la femme doit couvrir sa poitrine avec le "*jilbâb* dont elle se vêt." Il dit ensuite: Il a été dit que le "*jilbâb*" est le fichu lui-même et que le verset veut dire que les femmes libres, au moment de sortir, doivent se couvrir le front et la tête" ;

Comme nous pouvons le constater, le sens de "*jilbâb*" selon les commentateurs n'est pas bien clair. Ce qui parait plus juste est qu'au sens littéral du terme, "*jilbâb*" désignait tout vêtement ample, étant cependant le plus souvent employé à propos des foulards qui

étaient plus grands que des fichus et plus petits que des "*ridâ*"'.

Il apparaît également que deux sortes de foulards étaient portés par les femmes: d'une part, de petits foulards ("*khomar*"), généralement portés à l'intérieur de la maison; et d'autre part, de grands foulards destinés à l'extérieur. Une telle signification est également compatible avec les Tradition dans lesquelles a été mentionné le terme "*jilbâb*", comme la Tradition d'Abdollah Halabi que nous avons citée dans le commentaire du verset 61 de la sourate *La Lumière*, et dont la teneur est qu'il est permis aux femmes âgées de mettre de côté leur "*khomar*" et leur "*jilbâb*", et qu'il n'y a pas d'inconvénient à regarder leurs cheveux. On déduit donc de cette phrase que le "*jilbâb*" est un moyen de couvrir les cheveux.

De même, une autre Tradition relatée dans le Kâfi en commentaire du verset en question rapporte ces propos de l'Imam Sâdeq: ["Lorsqu'une femme est âgée, il lui est permis de quitter le "*khomar*" et le "*jilbâb*"".]

Par conséquent, ["rapprocher de soi"] le "*jilbâb*" signifie s'en couvrir, c'est-à-dire se couvrir de son grand foulard lorsqu'on veut sortir de chez soi. Bien entendu, le sens propre du terme employé — traduit par ["rapprocher"] — ne signifie pas ["couvrir"], et c'est le contexte qui conduit à cette traduction. Dire à la femme de rapprocher d'elle son vêtement revient à lui dire de ne pas le lâcher négligemment, de le ramasser autour d'elle.

L'usage réservé par les femmes aux grands foulards qu'elles se mettaient sur la tête était de deux sortes: certaines en faisaient un usage purement protocolaire et nominal (...), le relâchant sans s'en couvrir le corps; certaines autres, au contraire, s'en revêtaient de telle sorte qu'elles montraient leur pudeur et leur chasteté, suscitant automatiquement une distanciation et désabusant les hommes malintentionnés. Nous verrons par la suite que l'interprétation donnée à ce verset confirme ce sens.

[Penchons-nous à présent] sur la justification évoquée pour ce commandement — ["(Le meilleur moyen pour elles) de se faire connaître et de ne pas être offensées".

Selon les exégètes, un groupe d'hypocrites [("*monâfeqin*)]*, à la tombée de la nuit, importunaient les servantes (esclaves) dans les rues et les passages. Bien entendu, comme nous l'avons dit auparavant, les esclaves n'étaient pas tenues de se couvrir la tête. Or parfois, ces jeunes gens importuns et dépravés dérangeaient également les femmes libres, et prétendaient ensuite qu'ils les avaient prises pour des esclaves. Par conséquent, ordre fut donné aux femmes libres de ne pas sortir sans "*jilbâb*", afin d'être totalement distinguées des esclaves et de ne pas faire l'objet de dérangement.

Un tel énoncé n'est pas sans défaut, car il sous-entend qu'il n'y a pas d'inconvénient à importuner les esclaves, et les "*monafeqin*" évoquaient ce prétexte comme justification valable, bien à tort. Si les esclaves n'étaient pas tenues de se couvrir les cheveux (ce qu'explique peut-être le fait que la condition de l'esclave n'était pas attrayante ni excitante et qu'elle n'inspirait pas le désir; ainsi que le fait que son travail consistait à servir, comme nous l'avons indiqué auparavant), ce type d'importunité, même vis-à-vis d'elles, n'en était pas moins un péché, et les "*monafeqin*" ne pouvaient faire passer cet argument pour une justification.

Une seconde éventualité a été donnée à propos du sens de cette phrase: lorsque la femme sort de chez elle couverte, posée, respectant les normes de la pudeur et de la chasteté, les hommes dépravés et importuns n'osent pas les déranger.

Selon la première éventualité, le sens de la phrase en question est donc qu'elles sont ainsi reconnues en tant que femmes libres et non qu'esclaves, et ne se font ainsi pas suivre ni importuner par les jeunes gens. Mais selon la seconde éventualité, cette phrase signifie qu'ainsi, elles se font connaître en tant que femmes posées et chastes, et que les pervers s'abstiennent donc de les convoiter.

Dans ce verset ne sont pas énoncées les limites du "couvrement", qui sont formulées dans le verset 31 de la sourate *La Lumière*, dont nous avons parlé auparavant. Le commandement contenu dans le présent verset est comparable à celui qu'énonce le verset 32 de la même sourate, s'adressant aux épouses du Prophète:

["O vous, les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne vous rabaissez pas dans vos propos afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas. Usez d'un langage convenable."][26]

Ce verset enjoint au sérieux et à la pudeur dans la manière de parler, tout comme le verset en question commande le sérieux et la pudeur dans les allées et venues.

Compte tenu du fait que ce verset a été révélé postérieurement au verset du "couvrement"[27], on peut arguer que ["rabattre sur elles leurs voiles"] signifie observer consciencieusement le commandement antérieur afin de se soustraire à la nuisance des importuns.

Le verset qui précède dit: ["Ceux qui offensent injustement les croyants et les croyantes se chargent d'une infamie et d'un péché notoire."][28] Immédiatement après, l'ordre est donné aux femmes d'observer parfaitement le sérieux dans leur comportement afin d'acquérir une immunité contre les importuns. Le verset qui le précède aide donc à saisir ce que veut dire le verset en question.

La plupart des exégètes ont considéré la proposition ["rabattre sur elle leurs voiles"] comme une allusion au "'couvrement" du visage. Tout en admettant que le sens propre du verbe employé n'est pas ["couvrir"], ils l'ont néanmoins interprété ainsi, croyant que ce commandement était destiné à reconnaître les femmes libres des esclaves.

Or nous avons déjà dit auparavant qu'une telle interprétation n'est pas juste et qu'il est inconcevable à tous points de vue que le Coran ait fait preuve de sollicitude uniquement envers les femmes libres, tout en fermant les yeux sur le fait de tourmenter les esclaves musulmanes.

Ce qui parait étrange est que les exégètes qui se sont exprimés ainsi à ce propos sont presque toujours ceux qui, dans l'exégèse de la sourate *La Lumière*, ont dit expressément que le "couvrement" du visage et des mains n'est pas obligatoire, le tenant pour chose pénible[29]. Or comment se fait-il que ces commentateurs ne se sont pas avisés de cette contradiction dans leurs propos et n'ont même pas prétendu que le verset de la sourate *La Lumière* avait été abrogé?

En réalité, ces exégètes n'ont pas vu une contradiction entre la teneur du verset de la sourate *La Lumière* et celle du verset de la sourate *Les Coalisés*. Ils ont considéré le premier comme un commandement global et permanent, qu'il soit ou non question d'importunité. Et le second comme spécifique à des circonstances dans lesquelles la femme libre ou la femme en général se fait importuner par des vauriens.

On déduira du verset faisant suite au verset en question que les individus qui importunent dans les rues les femmes [musulmanes] méritent selon la loi islamique une sévère punition. Le Coran dit:

"***Si les hypocrites, ceux dont les coeurs sont malades, ceux qui fomentent des troubles à Médine ne cessent pas. Nous te lancerons très certainement en campagne contre eux et ils ne resteront plus longtemps dans ton voisinage.***"

Le minimum de ce que l'on puisse déduire de ce verset est leur exil de la société islamique. Plus la société accorde d'importance à la pudeur et à la pureté, et plus sont sévères les punitions qu'elle destine aux traîtres, et inversement.

Etude du "Hijab" islamique: la limite du "Couvrement"

Nous voulons à présent examiner du point de vue du "Fiqh" la limite du "couvrement" qui incombe à la femme en Islam, compte tenu de tous les arguments pour et contre contenus dans la question.

Nous précisons une fois encore que notre discours est un discours scientifique et non juridique. Nous exposerons ce qui constitue notre opinion personnelle, or chacun de vous doit se conformer dans la pratique au "*fatwa*" de son "*mujtahed*".

Il est nécessaire en premier lieu de spécifier les questions qui sont formelles et indubitables du point de vue du "*Fiqh*" islamique, avant de se pencher sur les questions qui sont discutables et font l'objet de différends.

1- Il n'existe aucun doute du point de vue du Fiqh islamique en ce qu'il incombe à la femme de couvrir tout ce qui n'est pas le visage et les mains. Cette question relève de la nécessité et de l'évidence, et il n'existe à ce propos de différend ou de doute ni du point de vue du Coran et du Hadith, ni du point de vue "sentenciel". Ce qui est sujet à discussion est le "couvrement" du visage et des mains.

2- Il faut dissocier la question de devoir du "couvrement" qui est celui de la femme, de celle d'interdiction du regard sur la femme, qui concerne l'homme. Il se peut que l'on reconnaisse la non-obligation pour la femme de couvrir son visage et ses mains, tout en optant pour l'interdiction de regard de la part de l'homme. Il ne faut pas croire qu'il y a interdépendance entre ces deux questions.

De la même façon que si, du point de vue du fiqh, il est incontestable qu'il n'incombe pas à l'homme de se couvrir la tête, ce n'est pourtant pas une raison pour qu'il soit permis à la femme de regarder la tête et le corps masculins.

Cependant, si nous reconnaissons telle licence en matière de regard, il nous faudra également reconnaître l'absence d'obligation [correspondante] en matière de "couvrement"; car il est fort improbable que le regard masculin sur le visage et les mains de la femme soit permis si leur "dévoilement" est interdit à la femme.

Nous expliquerons par la suite que si parmi les anciens délivreurs de "fatwas", on n'en peut trouver aucun qui reconnaisse l'obligation [pour la femme] de se couvrir le visage et les mains, il en est par contre qui considèrent le regard [de l'homme sur eux] comme interdit.

3- En matière de licence du regard, il ne fait pas de doute que le regard motivé par la

volupté ou le regard hasardeux30 est interdit. Regarder par volupté signifie regarder dans l'intention d'en tirer jouissance. Quant au regard hasardeux, il ne désigne pas un regard par volupté ou par curiosité impudique; néanmoins, la caractéristique de l'observateur et de son intention est globalement telle qu'elle est dangereuse et laisse craindre que le regard n'engendre un faux-pas.

Ces deux types de regard sont absolument interdits, même en ce qui concerne les "*mahârem*"*. Les seuls cas qui font exception est le regard qui prélude à la demande en mariage, qui est alors permis même s'il y a volupté -comme c'est en général effectivement le cas. Cela, bien entendu, à condition que le dessein de l'homme soit véritablement le mariage, à savoir qu'il veuille réellement voir la femme en vue du mariage, et qu'il l'ait déjà agréée du point de vue des autres caractéristiques prises en compte.

Et non qu'il prenne l'intention du mariage comme prétexte à des regards impudiques. La Loi Divine n'est pas semblable aux lois humaines pour que l'on puisse se donner bonne conscience par un subterfuge; là, c'est la conscience humaine qui gouverne et Dieu Très-Haut, Auquel rien n'est caché, Qui tient les comptes. Il faut ainsi dire qu'en vérité, il ne s'agit pas d'une exception: C'est le regard à dessein de volupté qui est formellement interdit, et ce qui, là, ne pose pas d'inconvénient est que celle-ci apparaisse fortuitement.

Les jurisconsultes ont stipulé qu'il n'est pas permis de regarder des femmes afin d'en choisir une parmi elles. Ce n'est permis à l'homme qu'en ce qui concerne une femme déterminée qui lui a été présentée et à propos de laquelle il s'interroge, dépourvu d'indécision de tous les points de vue, si ce n'est du point de vue du visage et du corps, voulant s'assurer qu'il l'agrée ou pas. Certains autres des jurisconsultes ont énoncé ce sujet sous forme de précaution ("*ehtiyat*"*).

Le visage et les deux mains

Abordons à présent le problème du "couvrement" du visage et des mains. La question du "couvrement", suivant qu'il soit obligatoire ou non de couvrir le visage et les mains, revêt deux philosophies totalement différentes.

Si nous considérons comme nécessaire le "couvrement" du visage et des mains, nous sommes en vérité partisans de la claustration de la femme et de l'interdiction pour elle d'accéder à tout type d'activité, sauf dans le cadre spécifique du foyer ou dans les milieux exclusivement féminins.

Mais si, tout en considérant comme nécessaire le "couvrement" du reste du corps féminin et en tenant pour interdit tout acte provoquant, ainsi que pour les hommes le regard par plaisir ou hasardeux, si donc nous ne considérons pas comme obligatoire le "couvrement" du visage et des mains - et cela à condition qu'ils soient dépourvus de tout artifice attirant l'attention, excitant ou provoquant—le problème revêt un autre aspect et nous sommes alors les partisans d'une autre philosophie, selon laquelle il n'est pas nécessaire que la femme soit refoulée et recluse à l'intérieur de la maison.

côté, peut regarder le visage et les mains d'une femme dans la mesure où son regard est dénué de volupté et ne comporte pas de risque, nous en conclurons que cela ne pose pas d'inconvénient. Dans le cas contraire, ce n'est par contre pas permis.

En un mot, le visage et les mains constituent la frontière entre la claustration et la non-claustration de la femme, et les objections que font les adversaires du "couvrement" valent

dans la mesure où nous considérons comme nécessaire le "couvrement" du visage et des mains. Dans le cas contraire, aucune objection ne peut être faite quant au "couvrement'* des autres parties du corps, tandis que le point de vue adverse est sujet à critique.

Si la femme n'y met pas de mauvaise volonté et se refuse à sortir dévêtue, le fait de revêtir un vêtement simple couvrant tout son corps et sa tête à l'exception du visage et des mains n'entravera aucune activité extérieure. C'est au contraire l'exhibition de son corps, la coquetterie, le port de vêtements étroits et de modes hétéroclites qui font d'elle un être futile et inactif tenu de consacrer tout son temps à protéger ses positions.

Nous expliquerons sous peu, tout comme nous l'avons déjà dit en citant d'anciens exégètes, que l'exception du visage et des mains vise à abolir l'incommodité et à rendre possible l'activité de la femme, et que c'est selon ce critère que l'Islam ne l'a pas rendu obligatoire.

Examinons à présent les arguments pour et contre de la question.

Arguments favorables74

Plusieurs raisons permettent de dire que le "couvrement" du visage et des mains n'est pas obligatoire.

Premièrement, le verset du "couvrement", qui est le verset 31 de la sourate *La Lumière*, et qui vise à énoncer ce devoir et à en déterminer les limites, n'a pas tenu pour nécessaire de couvrir le visage et les mains. Dans ce verset, on peut s'appuyer sur les deux proposition suivantes:

"*(Dis aux croyantes) de ne montrer que l'extérieur de leurs atours*" *et*" *...de rabattre leur voile sur leur poitrine.*"

Au sujet de la première proposition, nous avons vu que la plupart des exégètes et l'ensemble des Traditions ont considéré la teinture (pour les mains) et le khôl, les bagues, les bracelets, etc., comme constituant ce que désigne l'exception "*illâ mâzahar*" ("Si ce n'est l'extérieur...")* Ces atours sont des parures qui prennent place sur le visage et les deux mains, la teinture, les bagues et les bracelets concernant les mains et le khôl les yeux.

Ceux qui tiennent pour obligatoire le "couvrement" du visage et des mains doivent considérer l'exception "*illâ mâzahar*" comme se réduisant aux vêtements de dessus. Or une telle teneur de l'exception est fort improbable et va à rencontre de l'éloquence coranique.

Le fait de cacher les vêtements du dessus, étant infaisable, n'a pas besoin d'être excepté. En outre, c'est lorsqu'une partie du corps est apparente que le vêtement peut être considéré comme une parure. On peut dire par exemple des femmes sans "couvrement" que leur vêtement est une de leurs parures, mais si la femme se couvre tout le corps d'un vêtement enveloppant, un tel vêtement ne sera pas considéré comme une parure.

Ainsi, on ne peut réfuter le fait que le verset excepte bien une partie des atours corporels, et la clarté des Traditions ne laisse subsister aucun doute.

Au sujet de la seconde phrase, il faut noter que le verset indique la nécessité de couvrir la gorge; or étant donné qu'il énonce des limites, il aurait également énoncé la nécessité de

couvrir le visage si tel avait été le cas.

Le "*khomar*" est destiné à couvrir la tête: la mention du terme "*khomar*" dans le verset signifie que la femme doit porter un fichu, et il est évident que couvrir avec un fichu concerne la tête. Quant au fait de savoir s'il faut également couvrir avec ce fichu une partie du corps autre que la tête, cela dépend de la façon dont c'est exprimé. Or le verset parlant uniquement de rabattre les deux pans du fichu sur la poitrine, il apparaît que ce n'est obligatoire que dans une telle mesure.

Peut-être imaginera-t-on que "rabattre leur voile sur leur poitrine" signifie accrocher un foulard, comme un rideau, devant le visage, de façon à couvrir jusqu'à la gorge et la poitrine. Or le verset ne peut à aucun titre être interprété de la sorte: premièrement, c'est le terme "*khomar*" qui a été employé ici et non le terme "*jilbâb*", "*khomar*" désignant un petit foulard et "*jilbâb*" un grand foulard. Or un petit foulard ne pourrait être ainsi tiré vers l'avant pour pendre comme un rideau de façon à couvrir le visage, le cou, la gorge et la poitrine, tout en couvrant également la tête, la nuque et les cheveux, qui étaient généralement portés longs à l'époque.

Deuxièmement, le verset enjoint les femmes d'agir de la sorte avec leurs foulards - les foulards dont elles disposent. Or, il va sans dire que si elles les suspendaient de la sorte devant leur visage, elles ne verraient absolument pas devant elles et seraient ainsi dans l'impossibilité de marcher, ces foulards n'ayant pas été auparavant conçus à trous ou en tulle, par exemple, pour servir à cet effet.

S'il avait été question de faire pendre nécessairement le foulard devant le visage, l'ordre aurait été donné de se procurer des foulards autres que les foulards disponibles, afin de pouvoir marcher tout en se couvrant le visage.

Troisièmement, l'association des termes "*daraba*" et "'*alâ*" ne traduit pas le sens de faire pendre. Comme nous l'avons dit auparavant en nous référant aux spécialistes de la lexicologie et des lettres arabes, la combinaison des termes "*daraba*" et "'*alâ*" rend uniquement le sens de placer telle chose sur telle autre comme un voile, ainsi que l'énonce par exemple le verset disant: "***Nous avons placé un voile sur leurs oreilles***"31.

Le verset en question signifie donc "*...placer un voile sur leurs poitrine avec leurs foulards*". Ainsi, lorsque, déterminant les limites du "hijab", il dit "***rabattre leurs voiles sur leurs poitrines***" et non "*sur leurs visages*", il apparaît qu'il n'est ni obligatoire ni nécessaire de voiler le visage.

Un autre point qu'il faut évoquer ici a trait à la manière dont les femmes musulmanes portaient le fichu avant la révélation de ce verset.

1-Il est historiquement incontestable qu’antérieurement à la révélation des versets du "couvrement"; conformément à l'usage courant chez les femmes arabes de l'époque, les musulmanes ne se couvraient pas le visage.

Comme nous l'avons dit auparavant, elles faisaient passer le foulard derrière leurs oreilles et en jetaient les pans derrière elles, découvrant ainsi leurs oreilles, leurs boucles d'oreille, leur cou et leur gorge. Lorsque dans un tel contexte, l'ordre [leur] est donné de rabattre leur foulard sur leur poitrine, un tel commandement a pour sens de rapporter vers l'avant les deux pans du foulard à droite et à gauche et de les rabattre sur la poitrine de façon à ce qu'ils se croisent.

L'application de ce commandement fait que les oreilles, les boucles d'oreille, le cou et la poitrine soient couverts tout en laissant le visage à découvert.

Il ne fait à notre avis aucun doute que le verset en question exprime bien ce sens. Considérant qu'il énonce les limites du "couvrement", et que selon les jurisconsultes, la négligence n'est pas permise dans l'énonciation, nous en déduisons de façon catégorique que le "couvrement" du visage n'est pas obligatoire.

2- Nous constatons dans de nombreux cas, dans les questions et réponses échangées entre les gens du commun et les Imams au sujet du "couvrement" et de la licence ou de la non licence de regard, que seule est évoquée la question des cheveux, tandis que celle du visage ne l'est à aucun titre.

C'est-à-dire que la question du visage et des mains y a été présumée résolue et évidente. Nous en mentionnons ci-dessous quelques exemples:

A- Au sujet de l'interdiction de regard sur la belle-soeur (soeur de l'épouse): Ahmad Baznati, un des éminents compagnons de l'Imam Réza, raconte qu'il demanda à l'Imam s'il est permis à l'homme de regarder les cheveux de la soeur de son épouse. -"Non, répondit l'Imam, sauf s'il s'agit d'une femme âgée." - "La belle-soeur est donc comme une étrangère?" - "Oui", dit l'Imam. -"(Et si elle est âgée), combien est-il permis de regarder?"- "Ses cheveux et ses avant-bras", répondit l'Imam32.

Nous remarquerons qu'à la fois dans la première question de cette Tradition et dans la dernière réponse de l'Imam, sont mentionnés les cheveux et non le visage. Il apparaît que le fait que le visage soit excepté était évident pour les interlocuteurs.

On ne saurait aucunement présumer par exemple qu'il est permis de regarder les cheveux et les avant-bras des femmes âgées et non leur visage, bien que le visage n'ait pas été mentionné dans la réponse à la question de savoir dans quelle mesure il est permis de regarder.

B- Au sujet du jeune garçon: "Lorsqu'un jeune garçon atteint l'âge de sept ans, dit l'Imam Réza à Ahmad Baznati, il doit être incité à faire la prière, mais tant qu'il n'est pas pubère, la femme n'est pas tenue de couvrir ses cheveux devant lui."33
(C'est-à-dire que l'incitation à la prière est destinée à susciter une habitude, indépendamment du fait qu'à l'âge de sept ans et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté, il n'a pas le statut d'un homme.)

Là encore, c'est de couvrir les cheveux dont il est question, et non le visage, Les Traditions de teneur analogue abondent dans les recueils de hadiths.

Peut-être rétorquera-t-on que les cheveux ont été mentionnés à titre d'exemple, pour cette raison que le corps ne l'a pas été tandis que nous savons qu'il est nécessaire de le couvrir.

Nous répondrons que si le "couvrement" du visage avait été obligatoire, il aurait convenu que ce soit lui qui soit mentionné à titre d'exemple, en tant que partie du corps ayant dans la pratique le plus de chance d'être découverte, l'obligation de couvrir les autres parties du corps étant automatiquement déduite lorsqu'est énoncé le "couvrement" du visage. (...)

C- Au sujet des femmes d'"*Ahl-ul dhimat*"34: Sokouni a rapporté ces propos de l'Imam Sâdeq: "*Il n'est pas interdit, a dit le Prophéte, de regarder les cheveux et les bras des femmes d'"Ahl-ul dhimat*"35.

Abu'l Bakhtari rapporte ces propos de l'Imam Ali: "*Il est permis de regarder les cheveux des femmes d'"Ahl-ul dhimat*"."36

Les jurisconsultes et les "*mujtahedin*"* sont d'accord au sujet de la licence de regard sur les femmes appartenant aux "Gens du Livre"37.

Néanmoins, un certain nombre de jurisconsultes y ont ajouté la condition selon laquelle il faut se borner à la mesure dans laquelle les ''femmes d'"*Ahl-ul dhimat*" avaient l'habitude de se découvrir au temps du Prophète (et cela à condition que le regard ne soit ni jouisseur ni hasardeux), tandis qu'il n'est pas permis de regarder ce qu'elles ont pris l'habitude de découvrir par la suite. Mais les autres jurisconsultes sont d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à regarder toute partie de leur corps qu'elles ont l'habitude de découvrir en public, même si elles en découvrent davantage qu'au temps du Prophète.

D- Au sujet des femmes nomades: L'Imam Sâdeq dit: "*Il n'y a pas d'inconvénient à regarder la tête des femmes nomades et bédouines (...), car c'est toujours en vain que l'on enjoint ces femmes*."38 (...)

Cette Tradition et les Traditions analogues témoignent du fait que le visage et les mains n'ont fait l'objet d'interrogation en aucune circonstance, et ceci pour cette raison que la non nécessité de les couvrir était formelle et indubitable pour les narrateurs et ne faisait pas le moindre doute. Nous avons dit auparavant qu'il n'est aucunement présumable qu'ils aient tenu pour nécessaire de couvrir le visage tout en doutant du "couvrement" des cheveux.

3- Certaines Traditions énoncent directement le précepte relatif au visage et aux mains, que ce soit du point de vue du "couvrement" ou de celui du regard. Bien entendu, la non nécessité de couvrir le visage et les mains n'implique pas la licence de regard, tandis que la licence de regard implique la non nécessité de les couvrir.

Nous avons auparavant cité certaines de ces Traditions à propos du verset "***(Dis aux croyantes)... de ne montrer que l'extérieur de leurs atours***", et nous en citons à présent quelques autres:

A- Mas'ada ibn Zorara rapporte que l'Imam Sâdeq, interrogé au sujet des charmes que la femme peut dévoiler, répondit: "Le visage et les mains39".

B- Mofadal ibn Omar interrogea l'Imam Sâdeq au sujet [du cas] de la femme qui mourrait au cours d'un voyage sans être accompagnée par un homme "*mahram*" ou par une femme pour lui faire le "*gosl*"*. "Il faut, répondit-il, faire le "*gosl*" aux (parties de son corps qui sont les) emplacements du "tayamom*, mais il ne faut pas toucher son corps ni dévoiler les charmes que Dieu a rendu obligatoire de couvrir." - "Comment doit-on procéder?"

L'Imam répondit: "Il faut d'abord laver la paume de ses mains, puis son visage et enfin le dos de ses mains."40
Nous remarquerons que l'Imam précise ainsi que le visage et les mains ne comptent pas parmi les parties du corps qu'il a été rendu obligatoire de couvrir.

C- Ali ibn Ja'far, fils du sixième Imam, demanda à son frère L'Imam Mûssa ibn Ja'far: "Dans quelle mesure est-il permis à l'homme de regarder une femme qui ne lui est pas "*mahram*"? "L'Imam répondit: "Le visage, les mains et les poignets41."

D- Abi Ja'far rapporta un récit de Jaber dont voici succinctement la teneur: "Je me rendis devant la demeure de Fatima en compagnie de l'Envoyé de Dieu. Celui-ci salua en

demandant la permission d'entrer, que Fatima lui accorda.

"Entrerai-je avec la personne qui m'accompagne?" demanda-t-il. - "Je suis tête nue, O Envoyé de Dieu!" - "O Fatima! lui répondit le Prophète. Couvre-toi la tête avec les pans de ton vêtement. "Puis il demanda une seconde fois la permission d'entrer, que Fatima lui accorda. Lorsque nous entrâmes Je remarquai que le visage de Fatima était fort jaune.

"Pourquoi es-tu ainsi?" lui demanda le Noble Prophète. - "C'est à cause de la faim", répondit-elle42. Le Prophète pria Dieu de rassasier sa fille. Après l'invocation du Prophète, le visage de Fatima se colora de rose, et il me semblait voir le sang circuler sous la peau de son visage. Dés lors, Fatima ne connut plus la faim"43

Ce hadith indique très clairement que le "couvrement" du visage féminin n'est pas obligatoire et qu'il est permis de le regarder.

4- Certaines Traditions ayant trait à l'"*ihrâm*"* interdisent à la femme de se couvrir le visage. Il serait vraiment inconcevable de prétendre que découvrir le visage relève de l'interdit en temps normal tout en étant obligatoire dans l'état d'"*ihrâm*".

Et sachant que la personne "*mohrem*"* accomplit généralement les cérémonies du Pèlerinage au sein d'une foule dense d'hommes et de femmes, il est clair que si le "couvrement" du visage était nécessaire, il faudrait qu'il y soit posé comme condition. En outre, une Tradition rapporte que l'Imam Bâqer*, voyant une femme en état d'"*ihrâm*" se couvrir le visage de son éventail, l'en éloigna à l'aide de sa canne.

On peut déduire de certaines Traditions que le "découvrement" du visage de la femme en état d'"*ihrâm*" correspond au "découvrement" de la tête pour l'homme, afin que le "*mohrem*" supporte les effets du froid et de la chaleur.

(...) Or l'Islam, ayant voulu maintenir telle quelle la loi du "couvrement", n'a donné à la femme que l'ordre de se découvrir la tête et s'est contenté du non "couvrement" du visage. Car au sein des jurisconsultes, nul n'a jamais dit que l'Islam a voulu faire une exception au "couvrement" dans le cas de l'"*ihrâm*".

Arguments defavorables

En contre-partie, les arguments suivants ont été avancés en faveur du caractère obligatoire du "couvrement" du visage et des mains:

1- La ligne de conduite des musulmans

S'il est vrai que le sens apparent des versets et des Traditions est qu'il n'est pas nécessaire de couvrir le visage et les mains, on ne peut pourtant nier que le comportement de personnes très pratiquantes va à l'encontre de ce principe.

La ligne de conduite ("*sirat*") n'est pas une chose que l'on peut aisément ignorer. Si la conduite des musulmans de l'avènement de l'Islam à nos jours a véritablement été telle, de façon constante et continue, qu'ils ont considéré le "couvrement" du visage et des mains comme nécessaire, ceci constituera une preuve claire du fait que ce fut une leçon que les musulmans apprirent du Noble Prophète et des Purs Imams.

La "ligne de conduite continue" des musulmans s'inspire par définition de la ligne de

conduite du Prophète, laquelle constitue évidemment une preuve légale.

Dans nombre de cas, les jurisconsultes se fondent sur la ligne de conduite pour confirmer les principes. Ils disent par exemple au sujet du rasage de la barbe que la preuve la plus solide de son interdiction est la ligne de conduite des musulmans, qui s'en abstiennent (là, bien entendu, il a été objecté que du non-rasage de la barbe, d'usage parmi les musulmans, on peut déduire que le port de la barbe n'est pas interdit, mais non le fait qu'il soit obligatoire, car il se peut qu'il soit simplement recommandé ou permis). On s'est également appuyé sur la ligne de conduite des musulmans à propos de la question du "couvrement".

En réponse à un tel raisonnement, nous devons prêter attention au point historique et social suivant: Si le "couvrement" n'était pas de coutume chez les arabes et qu'il y fut engendré par l'Islam, il avait cours chez les peuples non arabes sous les formes les plus sévères. En Iran et chez les juifs et les peuples qui s'inspiraient de la pensée juive, existait un "*hijab*" bien plus sévère que ce que prescrit l'Islam.

Chez ces peuples, le visage et les mains étaient également couverts, et chez certains même, il s'agissait non de couvrir les charmes et le visage de la femme, mais de la cacher, et cette pensée s'était muée en un usage strict et sévère. L'Islam, s'il n'a pas rendu obligatoire de couvrir le visage et les mains, ne l'a pas interdit non plus, à savoir qu'il ne s'est pas soulevé contre le "couvrement" du visage et n'a pas rendu obligatoire de le laisser découvert, et par conséquent, les peuples non arabes devenus musulmans suivirent leur ancienne habitude.

L'Islam ne s'oppose au "couvrement" du visage qu'en ce qui concerne les "*mahârem*''*. Au contraire, comme nous l'avons fait remarquer auparavant, l'exception du visage et des mains est une autorisation facilitatrice: du point de vue éthique, c'est le "couvrement" qui prévaut en Islam [contre le "découvrement."].

Pourtant, à supposer qu'il ait existé une telle ligne de conduite, cela ne constitue pas une preuve du caractère obligatoire du "couvrement" du visage et des mains.

En outre, une telle ligne de conduite n'a existé ni à l'époque du Prophète et des compagnons, ni à celle des Purs Imams. Des recoins de l'Histoire, il ressort que la ligne de conduite des musulmans aux premiers siècles de l'Islam a été très différente de ce qu'elle fut aux siècles suivants, en particulier après le brassage du peuple arabe avec les autres peuples et surtout à la suite de l'influence exercée par les us et coutumes de l'Empire Romain oriental d'une part et par les traditions iraniennes d'autre part, à tel point que nombre d'historiens occidentaux dépourvus d'une connaissance juste des textes islamiques se sont figurés qu'à la base, l'Islam n'a pas donné de commandements à propos du "couvrement", et que tous ont été communiqués aux musulmans de l'extérieur du monde de l'Islam.

Nous en avons rapporté les propos dans le premier chapitre de cet ouvrage. Bien entendu, comme nous l'avons fait remarquer auparavant, ces propos ne sont rien de plus que des non-sens. L'Islam contient des commandements formels au sujet du "couvrement" et a également en vue une philosophie particulière en la matière.

Ainsi, non seulement une telle ligne de conduite constante n'a pas existé, mais à supposer même qu'elle ait existé parmi les musulmans, cela ne constitue pas une preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que la pratique des "*ma'sumin*"* eux-mêmes y ait été conforme, ce qui

n'est évidemment pas le cas.

Il apparaît au contraire d'après certains récits que la pratique des "*ma'sumin*" ne fut pas non plus conforme à ce qui est devenu courant au cours des derniers siècles dans le monde islamique.

Se fonder sur la ligne de conduite des musulmans requiert une investigation historique profonde. Des milliers de mutations paisibles et progressives apparaissent en pratique dans le comportement des peuples, que l'histoire s'abstient d'enregistrer parce qu'ils ne s'accompagnent pas d'un événement bruyant. Par exemple, tant de changements se produisirent au cours des siècles en matière de mode vestimentaire masculine qu'ils ne sont pas recensables.

Telle que nous avons expliquée la ligne de conduite, on ne peut plus la considérer comme s'inspirant de la ligne de conduite prophétique ni comme une leçon du Noble Prophète, et elle ne constitue point une preuve légale. Quand bien même nous pourrions prouver l'existence d'une telle ligne de conduite chez la personne du Prophète, cela ne constituerait pourtant pas une preuve d'obligation, mais uniquement une preuve de licence et au maximum de "préférabilité".

Comme nous l'avons fait remarquer dans le commentaire du verset "***...et si elles cherchent la chasteté, c'est mieux pour elles***"44, il ne fait pas de doute que plus est respecté le principe du "couvrement" et mieux est assuré le dessein de l'Islam.

Chahid Thâni, dans son ouvrage intitulé *Al-Massâlik*, écrit en abordant cette question: "*L'affirmation d'un consensus des musulmans sur la défense de maintenir à découvert le visage et les mains est réfutée. En premier lieu, pour cette raison qu'il fut également rapporté à l'encontre d'un tel consensus, à savoir que la "ligne de conduite" des musulmans a toujours été telle que les femmes laissaient découverts leur visage et leurs mains.*"

(Précédemment, l'auteur énonce en ces termes un des arguments des tenants du maintien à découvert du visage et des mains: "*Il a généralement été d'usage à tous les siècles que les femmes sortent de chez elles le visage découvert, et nul ne considérait cela comme blâmable.*")

"*En second lieu, poursuit-il, à supposer que nous admettions que la ligne de conduite des musulmans se conforme à la défense de découvrir le visage et les mains, ceci ne constitue pourtant pas encore une preuve, car c'est lorsqu'il n'existe pas d'autre origine que l'acquiescement à l'ordre du Prophète que la ligne de conduite devient une preuve de l'ordre du Prophète; mais ici, il est probable que l'origine de cette ligne de conduite soit le sens de "gayrat" et de virilité d'individus et non l'obéissance au commandement du Prophète, comme le montrent les apparences.*

"*Il se peut également que l'origine de la ligne de conduite soit la suprématie du "couvrement", car il ne fait pas de doute qu'en supposant la licence, couvrir est préférable à laisser découvert.*"

2- Le critère

Une autre raison qui a été avancée en faveur de la nécessité de couvrir le visage et les mains est que le critère, c'est-à-dire cette philosophie qui rend nécessaire le "couvrement" des autres parties du corps, implique que le visage et les mains soient également couverts.

La philosophie du "couvrement" des autres parties du corps n'est-elle pas dûe à leur côté séducteur? Or la beauté du visage et son côté séducteur ne sont pas moindres que ceux de certaines parties du corps, bien au contraire. Par conséquent, il ne serait pas sensé que soit par exemple obligatoire le "couvrement" des cheveux à cause de leur beauté et de leur caractère séducteur, mais pas celui du visage qui est pourtant le centre des beautés de la femme. En Islam, est prohibée toute chose qui excite le désir et ruine la pudeur et la chasteté: est-il possible que sur une telle base, le "couvrement" des mains et surtout du visage n'ait pas été tenu pour nécessaire?

En réponse à ce raisonnement, nous dirons que sans aucun doute, le caractère non obligatoire du "couvrement" du visage et des mains ne vient pas de ce que le critère et la philosophie essentielle du "couvrement" ne le concernent pas. Comme nous l'avons fait remarquer auparavant en citant les anciens commentateurs, un autre critère exige que dans ce cas soit faite une exception. Ce critère est le suivant: le "couvrement" du visage et des mains, s'il était imposé comme une obligation, représenterait une astreinte et priverait la femme de la possibilité d'une activité normale.

Comme nous l'avons également dit auparavant, le "couvrement" du visage et des mains constitue la frontière entre la claustration et la non-claustration de la femme, et la signification et l'effet du "hijab" changent totalement suivant que l'on ajoute ou que l'on supprime cette partie.

Pour éclaircir davantage la question, il nous faut expliquer une expression appartenant à la terminologie du Fiqh: selon les jurisconsultes, le licite ("*mobâh*") est de deux types: le licite "nécessaire" et le licite "non nécessaire".

Certains actes ou pratiques sont dépourvus à la fois d'un intérêt qui motive que le législateur les rende obligatoires et d'une nuisance qui rende nécessaire son interdiction. Dénués d'un critère en faveur de leur obligation ou de leur interdiction, ils sont considérés comme licites ("*mobâh*"), et c'est la raison pour laquelle ils sont appelés licites "non nécessaires". Ils représentent peut-être la plus grande partie des "licites".

Mais certains autres actes ou pratiques doivent leur caractère licite à l'existence d'une logique qui implique leur autorisation. A savoir que si la Loi religieuse n'autorisait pas ces actes, cela aurait certainement des conséquences négatives. Ce type de "licites" est appelé "licites nécessaires". Il se peut qu'il existe dans l'accomplissement ou dans l'abstention de ce type d'actes un intérêt ou une nuisance, mais à cause d'un intérêt plus important qui en rend nécessaire l'autorisation, la Loi religieuse les a établis comme permis, renonçant au premier critère.

Les "licites" établis comme tels à cause de la gêne[45] appartiennent à cette catégorie. La Loi religieuse, compte tenu du fait que l'interdiction de certains actes rendrait aux gens l'existence difficile, s'abstint de les interdire.

Le problème du divorce en constitue le meilleur des exemples. Selon l'Islam, le divorce est sans aucun doute un acte exécrable, à tel point qu'il l'a désigné comme le pire et le plus détestable des licites. Néanmoins, la Loi religieuse ne l'a pas interdit, accordant à l'homme le droit de divorcer de sa femme.

Là se pose la question suivante: Si cet acte est abhorré de la Loi religieuse de l'Islam, pourquoi l'a-t-elle donc établi comme licite ("*halâl*")*? Et s'il n'est pas exécrable, pourquoi toute cette réprobation à son sujet? Et que signifie dans le principe l'expression "le plus

détestable des licites"?

Les narrateurs de Hadiths rapportent qu'Abou Ayoub Ansari voulait divorcer de son épouse Oum Ayoub. Le Noble Prophète en eut vent et dit: "Divorcer d'Oum Âyoub est un grand péché."

Néanmoins, si Abou Ayoub avait divorcé de son épouse, le Prophète n'aurait pas dit que ce divorce est nul. Quelle est la clef de ce problème? Est-il possible qu'une chose soit exécrable à la mesure d'un interdit ("*harâm*")* tout en étant licite?

Effectivement, il se peut qu'une chose soit abhorrée à la mesure d'un interdit et davantage encore que la plupart des interdits, sans être néanmoins interdite en vertu d'un certain intérêt.

La clef de ce problème en matière de divorce est que l'Islam ne veut pas édifier le mariage sur la contrainte, mais sur l'affection. L'amour et l'affection n'obéissent pas à la contrainte et il ne serait pas juste que la loi veuille enchaîner la femme à son époux. Lorsqu'il n'existe pas d'affection entre mari et femme, l'infrastructure de la famille s'anéantit naturellement.

En particulier si l'aversion provient de l'homme (...). En effet, si l'homme est aimant, la femme qui selon sa nature cherche à être aimée sera aimante elle aussi (...). Aussi la clef du cercle familial est-elle entre les mains de l'homme, et dés lors que disparaît son amour, le cercle familial se démembre naturellement. Un tel centre, qui doit reposer sur l'affection, l'amour et l'intimité, ne peut être maintenu par la contrainte et la force de la loi (...).

L'Islam a envisagé des mesures destinées à empêcher l'apparition de froideur et d'indifférence entre les conjoints, et à faire graviter l'homme, tel une phalène autour d'une bougie, autour de l'existence de son épouse; néanmoins, si apparaissent des causes d'insatisfaction et de séparation et que l'homme veut divorcer de sa femme, l'Islam ne s'y oppose pas tout en considérant cela comme fort malséant, car il n'y a plus d'autre solution.

Ceci est un exemple clair des licites "non nécessaires".

La plupart des exceptions en matière de "*hijab*" appartiennent à cette catégorie, qu'elles concernent les "*mahârem*" ou la mesure du "couvrement". Par conséquent, plus la femme est couverte vis-à-vis des "*mahârem*" - autres que l'époux - et mieux c'est.

Si l'excitation de la sensualité est pratiquement nulle en ce qui concerne les "*mahârem*" au premier degré comme le père, le fils, l'oncle ou le frère, le pouvoir d'attraction d'une femme, en particulier si elle est jeune et belle, n'est pas sans effet vis-à-vis des "*mahârem*" des degrés suivants, en particulier des "*mahârem*" ''causals'' comme le beau-père et le beau-fils.

L'autorisation de la Loi religieuse à ce propos a pour raison d'être la nécessité de fréquentation et les nombreuses relations inévitables entre "*mahârem*". Pensez combien la vie familiale serait difficile si la femme devait se couvrir vis-à-vis de son frère ou de son père.

En ce qui concerne le père et l'oncle, et même le frère, le désir sexuel n'existe pas par nature, si ce n'est chez les individus dépravés et anormaux; mais en ce qui concerne le beau-fils, l'essentiel du critère est bien la gène et l'embarras.

Ce critère de gène et d'embarras du caractère licite de l'abstention de "couvrement" vis--

-vis de certains "*mahârem*", nous le déduisons du verset 58 de la sourate **La Lumiére**:

« ***Nul grief à vous ni à eux de faire des tours chez vous, les uns chez les autres...***"46.

Certains exégètes, comme l'auteur du *Kackchâf,* ont également fait remarquer ce point à propos de ce verset. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, ces exceptions proviennent de la gêne et non du fait que le critère d'interdiction n'existe pas. Par conséquent, plus le "couvrement" est respecté et mieux c'est: la séparation de l'homme et de la femme, le "couvrement", le renoncement au regard et à toute autre chose qui éloigne de la limitation des questions sexuelles, sont préférables et doivent être respectés autant que possible, (...)

Nul instinct n'est plus rebelle et plus vulnérable que l'instinct sexuel. Les précautions et les recommandations de l'Islam, basées sur l'éloignement des femmes et des hommes étrangers dans la mesure où cela n'engendre pas de gêne ou de paralysie, sont fondées sur ce principe psychologique, que la psychologie et la psychanalyse confirment sans réserve. L'Histoire et les anecdotes témoignent de ce qu' une rencontre, un échange de regards ont parfois disloqué la base d'une famille en l'espace d'un instant.

On peut se reposer sur le pouvoir de la piété et de la foi face aux facteurs de tous les péchés, sauf pour les péchés relatifs à l'instinct sexuel. L'Islam n'a jamais considéré le pouvoir de la piété et de la foi, qui sont pourtant les plus grands des pouvoirs éthiques, comme un garant vis-à-vis des provocations et des intrigues de cet instinct. (...)

3- La tradition

Le troisième des arguments de ceux qui ont considéré comme nécessaire le "couvrement" du visage et des mains est une Tradition rapportée dans les livres de hadiths, dont voici la teneur: Lors du Pèlerinage d'Adieu, une femme se rendit auprès de l'Envoyé de Dieu pour le questionner au sujet de quelque problème. Fazl ibn Abbas chevauchait derrière lui la monture du Prophète. Des regards furent échangés entre Fazl et la femme, le Prophète se rendit compte que tous deux se fixaient du regard, et que la jeune femme, au lieu de prêter attention à sa réponse, était toute à Fazl, qui était un beau jeune homme dans la fleur de l'âge.

Le Noble Prophète fit pivoter de la main le visage de Fazl en disant: "Une jeune femme et un jeune homme: j'ai peur que Cheytân ne s'insinue entre eux"47.

Chahid Thâni, dans *Massâlik*, répond en ces terme à une telle argumentation: "Cette Tradition est une preuve de la non-obligation de couvrir le visage, et même de la licence de regard sur le visage d'une étrangère, et non une preuve du caractère obligatoire du "couvrement" du visage et du caractère interdit du regard."

Nous commenterons ainsi les propos de Chahid: en premier lieu, selon la teneur de ce hadith, le Noble Prophète n'avait pas interdit à la femme de laisser son visage à découvert puisque cela aboutit à cet incident. En second lieu, le Prophète lui même, en répondant à la question de la femme, regardait son visage pour s'être rendu compte que cette femme fixait avidement du regard le beau visage de Fazl.

Troisièmement, le contexte de ce récit rapporte que l'échange de regard de ces deux derniers était sensuel. Or il ne fait pas de doute que ce type de regard est interdit

("*harâm*"), et c'est la raison pour laquelle le Noble Prophète, portant la main par-derrière, tourna le visage de Fazl dans une autre direction afin qu'il cesse de regarder cette femme et inversement.

Quatrièmement, après cet incident, il n'a pas non plus ordonné à la femme de se couvrir le visage, s'étant uniquement opposé en pratique aux regards sensuels de ces deux-là.

Dans le *Livre du Mariage*, rapportant ce hadith de la part des partisans du "couvrement" du visage et de l'interdiction du regard, Cheikh Ansari écrit: "Ce hadith dénote davantage à l'encontre de ce qu'ils prétendent."

4- La demande en mariage

Un autre des arguments de ceux qui tiennent pour nécessaire le "couvrement" du visage est que l'autorisation ayant été donnée à celui qui a l'intention de se marier de regarder le visage de la femme qu'il a en vue, cela signifie que le regard n'est pas permis à celui qui n'en a pas l'intention. Citons certaines des Traditions en la matière:

Abou Horeyra raconte: "J'étais auprès de l'Envoyé de Dieu lorsqu'un homme vint et dit: Je me suis marié avec une femme "ansar"*. - "As-tu vu cette femme?" lui demanda le Prophète. - "Non", répondit l'homme. - "Va la voir, car les yeux des "ansars" ont ordinairement un défaut."48

Moghira ibn Chubah demanda la main d'une femme. Le Prophète l'apprit et lui dit: "Va la voir, car si tu la vois avant de l'épouser, cela vaut mieux pour la pérennité de votre mariage."49

De l'Imam Sâdeq sont rapportés les propos suivants: "Lorsque quelqu'un veut épouser une femme, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il regarde son visage et ses bras."50 La teneur inverse de ce hadith serait qu'il n'est pas permis de regarder lorsqu'il n'est pas question d'intention de mariage.

Comme l'ont dit les jurisconsultes, la réponse à cette inférence est la suivante:

Premièrement, le regard du prétendant diffère du regard des autres. Il regarde avec les yeux d'un "acquéreur" et a ainsi une vision "autonome" qui n'est ordinairement pas dénuée de délectation. Aussi les jurisconsultes disent-ils que le regard du prétendant ne présente pas d'inconvénient tout en sachant qu'il en résulte de la délectation - sa finalité devant être bien entendu l'investigation et non la délectation elle-même.

Un autre que prétendant, par contre, s'il ne veut pas regarder à dessein d'en tirer jouissance, aura un regard "intrinsèque" et non "autonome". Nous avons énoncé dans le commentaire du verset 31 de la sourate La Lumiére la différence entre ces deux types de regards, que nous résumerons ainsi:

Celui qui n'a pas en vue la demande en mariage ne doit pas jauger la femme avec un regard fixe et des yeux d'acquéreur, mais ceci n'est pas incompatible avec le fait que soit autorisé le regard de façon "intrinsèque" sur le visage d'une femme, c'est-à-dire dans la mesure nécessaire à la conversation.

Deuxièmement, en ce qui concerne le regard qui prélude à la demande en mariage, ainsi que l'indiquent d'autres Traditions et que les jurisconsultes en délivrent sentence, la licence de regard ne se réduit pas au visage et aux mains, mais concerne la totalité des charmes

féminins. Citons à titre d'exemple deux Traditions à ce sujet:

1- Abdollah ibn Sinan rapporte qu'il demanda a l'Imam Sâdeq: "Lorsque quelqu'un est déterminé à se marier avec telle femme, lui est-il permis de regarder ses cheveux?" - "Oui, répondit-il, car il en est l'acquéreur au plus élevé des prix."51

C'est-à-dire que ce que l'on investit dans la vie conjugale est plus précieux que tout. Il est clair qu'il ne s'agit pas là du douaire, car la valeur financière du douaire ne représente pas le plus élevé des prix. Cela signifie plutôt qu'il veut passer sa vie en sa compagnie.

2- Un homme demanda à l'Imam Sâdeq si un homme qui a l'intention de se marier a le droit de regarder les cheveux et les charmes de la femme qu'il a en vue. "Cela est sans inconvénient, répondit-il, pourvu que son dessein ne soit pas la délectation."52 Il apparaît donc que la licence de regard pour le prétendant ne concerne pas uniquement le visage et les mains.

En troisième lieu, notre exposé concerne pour le moment la nécessité de couvrir le visage et les mains et non la licence de regard pour l'homme. A supposer que les Traditions indiquant qu'il est permis au prétendant de regarder le visage de la femme élue signifient en contrepartie qu'il n'est pas permis au non prétendant de le faire, ceci constitue une preuve de la non-licence de regard pour l'homme sur le visage de la femme étrangère, et non de l'obligation pour la femme de couvrir visage et mains.

5- Le verset du « jilbab »

Un autre argument auquel il peut être fait référence est le verset qui dit: ***''Ho, le Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs voiles...***"53

Cette argumentation se base sur l'idée que "*ramener sur elles leurs voiles*" signifie par allusion "se couvrir le visage de leurs voiles", comme l'ont interprété nombre d'exégétes tels que Zamakhchari dans *Kachchâf* et Fayd dans *Sâfi.*

Or dans le chapitre intitulé "*Les limites de la pudeur*" nous avons établi que cette interprétation n'a aucun fondement. Nous avons confirmé l'opinion de certains autres exégètes tels que l'auteur du commentaire *Al-Mizân*54. Autant que nous nous souvenions, aucun jurisconsulte ne s'est appuyé sur ce verset à titre d'argument en faveur de l'obligation du "*setr*" [du visage].

La participation feminine aux assemblées

Nous avons mentionné dans la mesure du nécessaire les arguments pour et contre. Deux choses ressortent de l'ensemble de ce que nous avons dit. D'une part, l'Islam porte une attention sans réserve à l'importance et à la valeur incomparables de la pureté et à la nécessité du caractère légitime des relations sexuelles entre l'homme et la femme, qu'elles soient sous forme visuelle, tactile ou auditive ou sous forme d'accouplement, et n'admet à aucun titre et sous aucun prétexte qu'y soit fait la moindre entorse.

D'autre part, malgré toute l'attention qu'il porte au danger que représente la ruine du rempart de la pudeur, l'Islam ne néglige pas les autres aspects, conformément à sa perspective qui est celle d'une Loi religieuse modérée et équilibrée, éloignée de tout excès et dont la Communauté ("*umat*") est appelée "Communauté du juste milieu".

Il n'interdit pas à la femme de participer à une assemblée dans la mesure où il n'en résulte pas de dépravation. Dans certaines circonstances, il y rend sa présence obligatoire, comme pour le "*Hajj*"*, qui incombe également à l'homme et à la femme et pour lequel même l'époux n'a pas le droit d'interdiction. Et dans certaines autres circonstances, l'Islam se contente de permettre.

Comme nous le savons, le "*jihâd*"* n'incombe pas aux femmes, sauf lorsque la ville ou la contrée des musulmans est assaillie et qu'il revêt un aspect entièrement défensif. Dans ces circonstances, comme les jurisconsultes en ont délivré le "*fatwa*"*, il devient également obligatoire aux femmes55, et uniquement, dans ce cas. Néanmoins, le Prophète autorisait certaines femmes à participer aux combats pour aider les soldats et les blessés. L'histoire de l'Islam en comporte de nombreux exemples56.

Il n'incombe pas aux femmes de participer à la Prière du Vendredi, sauf si elles s'y présentent, auquel cas il leur devient obligatoire d'y participer et de ne pas y renoncer57.

Il n'incombe pas aux femmes de participer aux prières des fêtes religieuses, mais cela ne leur est pas interdit non plus. Il est pourtant déconseillé aux femmes dotées d'une beauté manifeste d'assister à de telles assemblées58.

Le Prophète emmenait à tour de rôle ses épouses en voyage avec lui, et certains de ses compagnons faisaient de même59.

Le Prophète reçut l'allégeance des femmes, mais sans leur serrer la main. Il fit apporter un récipient d'eau dans lequel il plongea les mains; il ordonna aux femmes d'en faire de même, et tint cela même pour le scellement de l'allégeance. Aïcha rapporta que la main du Prophète ne toucha jamais de toute sa vie celle d'une femme étrangère.

Il n'interdit pas aux femmes de participer à un convoi funèbre, et il semble qu'il ne le considéra même pas comme nécessaire. Le Prophète préférait qu'elles n'y prennent pas part. Néanmoins, elles y participaient dans des cas particuliers et firent parfois la prière (pour le défunt). Les Traditions rapportent que lors du décès de Zeinab, la fille aînée du Prophète, Fatima Zahra et les autres femmes musulmanes vinrent faire la prière pour elle60.

Selon les Traditions chiites, il est déconseillé aux jeunes femmes de participer à des obsèques. Les Ulémas sunnites rapportent ces propos d'Oum Attiya: "Le Noble Prophète nous recommanda de ne pas participer à des obsèques, mais ne nous l'interdit pas61.

Asma, fille de Yazid Ansari, fut chargée par les femmes musulmanes de Médine de se rendre auprès de l'Envoyé de Dieu en leur nom pour lui transmettre leur message de doléance et d'en prendre réponse. L'Envoyé de Dieu était assis parmi un groupe de compagnons lorsque Asma entra. "O Envoyé de Dieu! dit-elle. Je suis chargée de représenter les femmes auprès de toi. Nous, les femmes, affirmons que Dieu—Exalté soit-Il — t'a envoyé à la fois pour les hommes et pour les femmes.

Tu n'es pas seulement le Prophète des hommes. Nous aussi, les femmes, avons cru en toi et en ton Dieu. Nous, les femmes, restons chez nous et satisfaisons vos besoins sexuels à vous, les hommes; nous portons vos enfants dans notre ventre.

Mais par ailleurs nous voyons que les devoirs sacrés et les grandes tâches honorables, méritoires et de valeur ont été réservés aux hommes et que nous en sommes privées. Ce

sont les hommes qui ont la chance de participer à la Prière du Vendredi et à la prière communautaire, qui rendent visite aux malades, participent aux obsèques, accomplissent le Pèlerinage à maintes reprises, et qui par-dessus tout ont le privilège du "*jihâd*" pour la cause de Dieu.

Ceci alors que lorsqu'un homme part pour le Pèlerinage ou le "*jihâd*", ce sont nous, les femmes, qui gardons vos biens, qui filons pour vos vêtements, qui éduquons vos enfants. Comment se fait-il que nous vous soyons associées, à vous les hommes, dans les peines, mais que nous ne prenions pas part aux grands devoirs sacrés et aux tâches méritoires, que nous soyons exclues de tout cela?

Le Noble Prophète posa son regard sur les compagnons et dit: "Avez-vous jamais entendu de la part d'une femme de propos si justes et de logique si expressive dans les questions religieuses?"

- "Je ne crois pas que ces propos soient réellement les siens", dit un des compagnons.

Mais l'Envoyé de Dieu ne fit aucun cas de la réponse de cet homme. Se tournant vers Asma, il lui dit: "O toi, femme, saisis bien ce que je vais dire et fais-le également comprendre aux femmes qui t'ont envoyée. Tu t'es imaginée que quiconque s'est trouvé être homme acquiert le mérite et la récompense d'Outre-tombe par ces actes que tu as énumérés, tandis que les femmes en sont privées?

En bien non, il n'en est pas ainsi. Si une femme est une bonne maîtresse de maison et une bonne épouse, si elle veille à ce que la mésintelligence ne vienne pas troubler la candeur du foyer, sa récompense d'Outre-tombe, son mérite et son succès seront équivalents à ceux de toutes ces tâches qu'accomplissent les hommes."

Asma était une femme pieuse, et sa requête et celle des autres femmes musulmanes s'élevait du profond de leur foi et non de passions excitées comme nous pouvons le voir aujourd'hui bien souvent. Elle et ses coreligionnaires s'inquiétaient de ce que les devoirs qui leur avaient été confiés n'aient pas d'envergure ni de valeur, et que tous les devoirs sacrés et de valeur aient été réservés aux hommes.

Elles réclamaient l'égalité des hommes et des femmes, mais en quoi? Dans l'acquisition du mérite et dans l'accomplissement des devoirs islamiques. Car il ne leur était pas même venu à l'esprit de trompeter sous le nom de "droits" les caprices personnels.

Par conséquent, lorsqu'elle entendit cette réponse, le visage d'Asma s'éclaira de joie, et elle retourna avec gaieté vers ses compagnes[62].

Au sujet de la participation des femmes aux assemblées de ce type, ont été rapportées dans les recueils de hadiths des traditions contradictoires. Certaines d'entre elles traduisent même une sévère interdiction. L'auteur du Wassaïl, qui est lui-même un narrateur de Hadith qualifié, écrit en considération de l'ensemble des oeuvres et des Traditions islamiques:

"*Il apparaît de l'ensemble des Traditions qu'il est permis à la femme de sortir dehors pour les assemblées de deuil, pour satisfaire aux droits d'autrui ou pour des obsèques, et de participer à ces assemblées, tout comme y participaient Fatima et les épouses des Imams immaculés. Ainsi, l'ensemble des Traditions commande que nous interprétions comme traduisant de la réprobation les Traditions qui l'interdisent.*"[63]

Le Prophète autorisait les femmes à sortir dehors si elles avaient à faire. Sawda, fille de Zum'a, épouse du Prophète, était une femme de haute stature. Elle sortit un soir de chez elle pour quelque affaire avec la permission de l'Envoyé de Dieu. Or bien que ce fût la nuit, Omar ibn Khatâb reconnut Sawda à sa haute stature.

Omar était fort fanatique en la matière, et recommandait toujours au Prophète de ne pas autoriser ses épouses à sortir dehors. "Tu as cru que je ne t'ai pas reconnue, dit-il à Sawda d'un ton rude, et pourtant si. Fais davantage attention désormais en sortant dehors." Sawda s'en retourna sur-le-champ et avisa le Prophète de l'incident (...). Celui-ci ne tarda pas à entrer dans l'état de Révélation, et lorsqu'il eut recouvré son état ordinaire, dit: "L'autorisation vous a été donnée de sortir dehors si vous avez à faire."

Comme cela ressort globalement des chroniques et des récits de Hadith, parmi les compagnons du Prophète, Omar ibn Khatâb, qui était de nature sèche et rude, était excessivement rigoureux à propos des femmes et prônait leur réclusion totale.
Dans Bayân et Tabyyn64, Jahiz rapporte ces propos: "Dites plutôt "non" aux femmes, car "oui" les rend plus hardies à la demande."

L'auteur du commentaire *Kachchâf* écrit à propos du verset 53 de la sourate Les Coalisés:

"Omar tenait fort à ce que les épouses de l'Envoyé de Dieu soient recluses et ne sortent pas de chez elles, et il abordait souvent ce sujet. "Si cela dépendait de moi, leur disait-il, nuls yeux ne vous verraient". Passant un jour à côté d'elles, il leur dit: "Certes, vous différez des autres femmes, de la même façon que votre époux diffère des autres hommes. Il est préférable que vous restiez chez vous." Zeynab, une des épouses du Prophète, lui dit: "Fils de Khatâb! La Révélation survient chez nous, et toi, tu fais preuve de zèle à notre égard et détermine un devoir?".

Dans les Traditions d'ibn Majah65, il est écrit:
"L'Envoyé de Dieu participa à des obsèques auxquels participait également une parente du défunt. Omar apostrophant cette femme, le Prophète lui dit: "Laisse-la en paix, eh Omar! Ses yeux sont larmoyants, son coeur en deuil et le malheur est récent."

On trouve nombre d'incidents de ce type dans la biographie d'Omar. On a même raconté qu'Atika, l'épouse d'Omar, était en perpétuel conflit avec lui pour aller à la mosquée: Omar ne voulait pas qu'elle s'y rende, et elle tenait à le faire. Atika ne voulait pas désobéir à l'interdiction de son époux et Omar, quant à lui, ne voulait pas interdire formellement, désirant qu'elle s'abstienne d'aller à la mosquée lorsqu'il gardait le silence face à sa demande. C'est ainsi qu'il se taisait face à la requête d'Atika et ne desserrait pas les lèvres. Mais Atika disait: "Par Dieu, je m'y rendrai tant que tu ne l'auras pas interdit explicitement", et elle s'y rendait66.

(...) L'Islam, tout en donnant aux femmes la permission de se rendre à la mosquée, ordonne que cela ne soit pas de façon mixte et que les emplacements [destinés aux hommes et aux femmes] soient séparés l'un de l'autre.

On dit que le Prophète, de son vivant, fit allusion à ce que la porte d'entrée des femmes à la mosquée soit distincte de celle des hommes. Montrant un jour une des portes, il dit: "Il est bon que nous réservions cette porte aux femmes," Par la suite, Omar interdit explicitement que les hommes entrent par cette porte67.

On raconte aussi que le Noble Prophète ordonna que le soir, la prière achevée, les femmes

sortent d'abord, puis les hommes. Il n'aimait pas à ce que femmes et hommes se mêlent en quittant la mosquée. Car c'est de cette mixité que naissent les tentations.

Pour éviter tout heurt, le Prophète ordonna que les hommes marchent au milieu de la rue et les femmes sur les côtés.

Un jour, alors qu'il était hors de la mosquée, il vit les hommes et les femmes en sortir ensembles. S'adressant aux femmes, il leur dit: "Il est préférable que vous attendiez qu'eux s'en aillent. Allez par les côtés et eux par le milieu."68

C'est la raison pour laquelle les jurisconsultes délivrent sentence sur le caractère déconseillé ("*makroh*") du brassage des hommes et des femmes. L'Ayatollah Sayyed Tabâtabâi Yazdi écrit dans *Al-'Urwat-ul Wusqa*:
"Le brassage des hommes et des femmes est déconseillé, sauf en ce qui concerne les vieilles femmes."69

Comme nous l'avons dit, l'Islam est parfaitement avisé des dangers issus des relations sexuelles appelées "libres". Il veille avec le maximum d'attention sur les contacts entre les hommes et les femmes étrangers, et prône la séparation des femmes et des hommes dans la mesure où cela ne conduit pas à l'astreinte et à l'immobilisme.

En vérité, à moins d'être malavisé, on attestera que la voie de l'Islam est une voie tempérée et équilibrée. Tout en mettant en oeuvre le maximum d'attention en faveur de la pureté des relations sexuelles, l'Islam n'a engendré d'entrave d'aucune sorte à la manifestation des aptitudes humaines de la femme.

Au contraire, il a fait en sorte que si ce "programme" est mis en application loin de tout excès et de toute exagération, les mentalités demeureront saines, les relations conjugales en deviendront plus intimes et plus sérieuses, et le milieu social sera plus propice à une activité juste de l'homme et de la femme.

Recommandations éthiques

(...) Il existe [en la matière] un certain nombre de Traditions qui peuvent être considérées comme une recommandation éthique visant à informer des dangers des relations des hommes avec les femmes. (...) [Le commun des mortels] aurait sans doute déduit de ces Traditions davantage qu'une recommandation éthique, et même plus encore que la nécessité de couvrir le visage et les mains, mais bien ce que nous avons désigné comme la claustration de la femme au logis.

Or la raison pour laquelle les jurisconsultes n'ont pas délivré sentence en ce sens est que d'autres arguments formels issus de versets coraniques, de Traditions et de la ligne de conduite des "Ma'sumin"* vont à rencontre de la teneur apparente de ces Traditions, que l'on désigne conventionnellement comme les "hadiths délaissés".

Par conséquent, ces Traditions ont été interprétées comme des recommandations éthiques et revêtent une valeur éthique et non juridique (...). Or ce que l'Islam recommande tout du moins sous forme de problème éthique est que les assemblées publiques soient non mixtes dans la mesure du possible.

(...) Il existe un hadith de Fatima Zahra qui mérite d'être évoqué bien que les jurisconsultes ne s'y référent pas. En voici succinctement la teneur:

Le Prophète demanda un jour aux gens: "Quelle est pour une femme la meilleure chose de toutes?" Mais nul ne put répondre. Hassan ibn Ali*, qui était alors un enfant, était présent dans l’assemblée. Il rapporta l'incident à sa mère Zahra, qui dit: "Il n'y a rien de mieux pour la femme que de ne pas voir d'homme étranger et de ne pas être vue par un homme étranger."70

Ce hadith constitue une recommandation éthique et énonce la prééminence de la distance de l'homme et de la femme l'un vis-à-vis de l'autre. Comme nous l'avons dit auparavant, toutes les concessions islamiques en ce domaine ont pour raison d'être d'éviter l'astreinte et la gêne, et la prééminence éthique du "couvrement", de la distance entre hommes et femmes, du respect d'une limitation entre eux dans la mesure du possible, n'en garde pas moins sa valeur propre.

Le Noble Prophète dit à l'Imam Ali: "O Ali! Le premier regard est licite pour toi, mais le second ne l'est pas."71

Les avis divergent quant à savoir si ce hadith vise à énoncer un précepte ou à exprimer l'effet que comporte naturellement le regard. Certains, comme l'auteur de Châra'i ou Allameh Hilli, ont dit de ce hadith qu'il énonce le précepte relatif au regard. Sa teneur est ainsi que le premier regard est licite et le second, interdit. Certains autres ont dit qu'il signifie que le regard intentionnel est totalement interdit, et que le premier regard est licite en ce sens qu'il n'est pas intentionnel.

En vérité, ce hadith vise à recommander de s'abstenir du regard sensuel et voluptueux qui est formellement "*harâm*"* et ne fait l'objet d'aucune controverse. Il renvoie à la situation dans laquelle un homme aperçoit une femme qui se trouve lui plaire, auquel cas il veut regarder une seconde fois et en tirer jouissance.

La première fois, la jouissance étant non intentionnelle, cela ne pose pas d'inconvénient, mais la seconde fois, puisque dans l'intention de tirer" jouissance, n'est pas permise.

L'Imam Sâdeq dit: "Le regard est une flèche empoisonnée par Iblis. O combien de regards n'ont-ils pas été suivis de regrets durables!"72

Un autre hadith dit: "L'adultère des yeux, c'est le regard intentionnel."73

Ces deux hadiths ont trait aux regards sensuels, et sont sans doute une recommandation éthique de la précaution.

Ni claustration, ni mixité

Il ressort de ce que nous avons dit dans l'ensemble que l'Islam ne prône ni ce dont l'accusent ses adversaires, à savoir la claustration de la femme au foyer, ni ce système adopté par le monde moderne et dont on peut voir les conséquences néfastes, c'est-à-dire le brassage des sexes dans les groupements sociaux.

La claustration totale de la femme chez elle fut une sorte de punition temporairement prescrite en Islam pour les femmes de mauvaise vie: **"*Quant à celles de vos femmes qui commettent une turpitude, faites témoigner contre elles quatre d'entre vous.S'ils sont témoins, alors confinez ces femmes aux maisons jusqu'à ce que la mort les achève, ou que Dieu leur ouvre une voie*"**74

Selon les exégètes, cette autre voie constitue une allusion au fait que cette sentence est temporaire et qu'une autre sentence leur parviendra dans l'avenir. En effet, le verset 2 de la sourate La Lumiére, qui énonce la sentence relative à l'homme et à la femme adultères, n'est autre que ce que le verset précité promettait par allusion.

Ainsi, c'est au brassage des sexes que s'oppose l'Islam et non à la participation de la femme aux groupements sociaux dans le respect des limitations [prescrites].

L'Islam ne prône donc ni la claustration ni la mixité, mais la "limitation". La tradition des musulmans depuis l'époque du Prophète a été telle qu'il n'était pas interdit aux femmes de participer aux réunions et aux assemblées, mais que le principe de "limitation" a toujours été respecté.

Dans les mosquées et les assemblées, et jusque dans les rues et les passages publics, les femmes n'étaient pas mêlées aux hommes, et la participation mixte à certains rassemblements, comme à certains lieux de pèlerinage qui sont à notre époque des lieux d'affluence extraordinaire, va à rencontre de la Loi religieuse de l'Islam.

Fatwas

Jusqu'ici ont été clarifiés les arguments favorables et défavorables au "couvrement" et au regard, ainsi que la façon de procéder de l'Islam, précise et mesurée, dans l'ensemble des relations entre hommes et femmes, conformément aux documents que constituent le Livre et la Sunnat*.

Il est apparu que les arguments en question établissent la non obligation [pour la femme] de se couvrir le visage et les mains, et confirment le caractère licite du regard [de l'homme] dans la mesure où il n'est pas motivé par la volupté et où il n'est pas hasardeux.

Il nous faut voir à présent ce que disent les "fatwas", et comment les Ulémas de l'Islam, de l'aube première à nos jours, ont délivré sentence à propos de ces deux problèmes.

En premier lieu, quelle est l'opinion des jurisconsultes de l'Islam au sujet du "couvrement" du visage et des mains? Et en second lieu, quelle est leur opinion à propos du regard?

Il n'existe apparemment pas de divergence entre tous les Ulémas, chiites et sunnites, en ce que le "couvrement" du visage et des mains n'est pas nécessaire. Seul un des Ulémas sunnites du nom d'Abou Bakr ibn Abdol Rahmân ibn Hichâm eut une opinion contraire. Encore qu'il ne soit pas évident que son point de vue concerne la prière ou les non "*mahram*".

Il n'existe aucune divergence au sujet du visage, mais certains des Ulémas ont parfois controversé le fait de savoir si les mains ou les pieds faisaient ou non partie de l'exception.

Parmi les questions juridico-religieuses, on trouve sans doute peu de questions qui fassent ainsi le consensus des Ulémas de l'Islam, chiites ou sunnites.

Avant de procéder à des citations, deux questions doivent être évoquées: d'une part, les jurisconsultes abordent le problème du "couvrement" dans deux cas, dont l'un est la prière, en tant qu'il est obligatoire à la femme de couvrir tout son corps dans la prière, qu'un non "*mahram*" soit présent ou non.

Là se pose la question de savoir si dans la prière, le visage et les mains doivent être également couverts ou non. L'autre cas concerne le mariage, relativement à la question de savoir dans quelle mesure un prétendant à le droit de regarder la femme qu'il a en vue. Là aussi s'opère généralement un débat global au sujet du « couvrement » ou de la licence et de la non licence de regard.

Nous avons ainsi du point de vue du Fiqh deux types de "*setr*"8: d'une part le "*setr*" de la prière, qui doit évidemment répondre à certaines conditions comme être pur, ne pas avoir été usurpé, etc...; et d'autre part, le "*setr*" qui doit être observé face aux hommes étrangers et qui n'a pas à répondre, lui, aux conditions propres à la prière. Nous verrons par la suite qu'il n'existe apparemment pas de divergence en ce que ces deux catégories de "*setr*" ne différent ni dans leurs mesures ni dans leurs limites respectives.

En second lieu, dans leur terminologie propre, les jurisconsultes disent que le corps féminin est '"*urat*"75 à l'exception du visage et des mains. Cette interprétation peut paraître choquante à certains, à supposer que le terme "'*urat*" désigne quelque chose de laid et de honteux. Le corps féminin - à l'exception du visage et des mains - serait-il quelque chose de laid et de honteux du point de vue de Fiqh islamique?

Nous répondrons que le terme "'*urat*" ne désigne rien de laid ni de honteux. Par conséquent, on ne désigne pas par "'*urat*" tout ce qui est laid et honteux, et inversement, ce terme est employé dans des cas dénués de toute notion de laideur ou d'indécence.

Le Coran, par exemple, dans le récit relatif à la guerre des "coalisés" qui fait allusion à la quête d'un faux-fuyant de certains hommes de peu de foi, dit:

"***... Certains d'entre eux cependant demandaient congé au Prophète en disant: "Oui, nos maisons sont sans défense" -alors qu'elles n'étaient pas sans défense: ils ne voulaient que s'enfuir."***76

Le terme '"*urat*" a été employé dans ce verset à propos de maisons au sens de vulnérabilité, et il va sans dire qu'il n'existe ici aucune notion d'indécence ni de laideur. Le verset 59 de la sourate La Lumiére, dont nous avons auparavant fait le commentaire, évoque trois temps privés sous le nom de trois "'*urat*", en ce sens qu'à ces moments-là les gens se dévêtent et sont sans "protection".

L'auteur de *Majma' ul-Bayân*, qui est sans égal parmi les exégètes dans le décryptage des mots, dit à propos du verset 13 de la sourate Les Coalisés: ""'*urat*" désigne toute chose vulnérable qui fait l'objet d'inquiétude, comme les postes frontière ou telle affaire relative à la guerre..."

Il apparaît donc que cette expression juridico-religieuse ne comporte aucune notion de mépris. On désigne par "'*urat*" [le corps de la femme] en ce sens qu'il est vulnérable et semblable à une maison sans rempart et qu'il doit être placé dans la forteresse du "couvrement".

Penchons-nous à présent sur les propos des jurisconsultes. Dans *Tazkirat-ul Foqaha'* (chapitre La Prière), Allameh dit: "La totalité du corps féminin est "'*urat*" à l'exception du visage, selon l'accord unanime des Ulémas de toutes les villes hormis Abou Bakr ibn Abdol Rahman ibn Hichâm qui a considéré comme "'*urat*" la totalité du corps féminin et dont l'opinion est réfutée en vertu du consensus. Selon nos jurisconsultes (chiites), les deux mains non plus, comme le visage, ne sont pas "'*urat*", ainsi que selon certains

jurisconsultes sunnites comme Malek ibn Ans, Chaféï..."

Ibn Rochd, jurisconsulte, médecin et philosophe andalou de renom, dit dans son ouvrage intitulé "*Bidayat-ul Mojtahid*" ce que nous résumerons en ces termes: "L'opinion de la plupart des Ulémas est que le corps féminin est "'*urat*" à l'exception du visage et des deux mains. Abou Hanifa considère que les deux pieds ne sont pas non plus considérés comme "'*urat*". Abou Bakr ibn Abdol Rahman ibn Hichâm, lui, est convaincu que tout le corps féminin est "'*urat*" sans exception".

En ce qui concerne le "couvrement" de la prière, les jurisconsultes de l'Islam se référent au verset de la sourate La Lumière qui ne concerne pourtant pas la prière, car ce qu'il est nécessaire de couvrir dans la prière est cela même qui doit l'être devant un non "*mahram*".

S'il peut y avoir controverse en ce qu'il est ou non nécessaire de couvrir dans la prière davantage que devant un non "*mahram*", il est par contre incontestable que ce qu'il n'est pas nécessaire de couvrir dans la prière ne l'est pas non plus devant les non "*mahram*".

Dans son ouvrage intitulé "*Le Fiqh selon les cinq écoles islamiques*", Cheikh Jawâd Mogniyah écrit: "Les Ulémas de l'Islam sont d'accord sur ce que l'homme et la femme sont tenus de couvrir dans la prière ce qu'ils doivent couvrir en dehors de la prière.

Ce qui est sujet à controverse est de savoir s'il est nécessaire ou non de couvrir dans la prière davantage que ce qui doit l'être en dehors de la prière: en ce qui concerne la femme, s'il est nécessaire de couvrir le visage et les mains ou une certaine partie de ceux-ci - bien que cela ne le soit pas hors de la prière; et en ce qui concerne l'homme, s'il est nécessaire de couvrir dans la prière davantage que ce qui est entre le nombril et les genoux."

Il écrit ensuite: "Selon les Ulémas chiites duodécimains, la femme est tenue de se couvrir dans la prière dans la même mesure que devant un non "*mahram*"..."

On pourrait poursuivre de la sorte la citation des propos des Ulémas en la matière. Les Ulémas d'autrefois, s'ils controversèrent, se prononcèrent dans leurs ouvrages comme nous l'avons dit. Ils ont généralement énoncé la question du "couvrement" dans le chapitre concernant la prière et la question du regard dans celui qui a trait au mariage.

En ce qui concerne la question de licence et de non licence de regard, Allameh Hilli écrit dans son ouvrage *Al-Tadkirah* (Le Rappel) (chapitre concernant le mariage): "Le regard de l'homme sur la femme est soit par besoin et par nécessité (comme pour celui qui prétend au mariage), soit sans qu'il en soit question.

[Dans le second cas], le regard n'est pas permis sur autre chose que le visage et les mains. En ce qui concerne le visage et les mains, le regard n'est pas permis dans le cas de crainte de séduction, sans quoi, selon Cheikh Toussi, il ne pose pas d'inconvénient tout en étant déconseillé ("*makruh*"), comme le considèrent également la plupart des chaféites. Pourtant, certains d'entre eux le considèrent comme interdit ("*harâm*").

(...) De façon générale, on a trois points de vue en matière de regard sur le visage et les mains:

1- L'interdiction totale, opinion qu'ont choisie Allâmeh Hilli lui-même et un nombre restreint de personnes, parmi lesquelles l'auteur de *Jawâhir*.

2- La licence du premier regard et l'interdiction de le réitérer. Mohaqqiq dans *Charâï*',

Chahid Awal dans *Lo'mah* et Allâmeh Hilli dans certains autres de ses ouvrages sont adeptes de cette opinion.

3- La licence totale, opinion approuvée par Cheikh Toussi, Kolayni, l'auteur de *Hadâ'iq*, Cheikh Ansari, Narâqi dans *Misnad* et Chahid Thâni dans *Massâlik*.

Nous avons donc évoqué jusqu'à présent l'opinion des anciens Ulémas de l'Islam en matière de "couvrement" et de regard. Passons à présent aux Ulémas modernes.

La plupart du temps, les jurisconsultes modernes et contemporains se sont abstenus dans les "*rissâlah*" pratiques d'énoncer un avis explicite à propos de ces deux questions, optant généralement pour la voie de la précaution77.

Parmi eux, l'Ayatollah Tabâtabâï Yazdi et l'Ayatollah Hakim ont délivré un fatwa explicite, exceptant clairement le visage et les mains. L'Ayatollah Tabâtabâï Yazdi écrit à propos du "couvrement" autre que pour la prière:

"La femme est tenue de se couvrir tout le corps, à l'exception du visage et des mains, devant les non "*mahran*"78.

L'Ayatollah Hakim écrit à propos du regard: "Le regard est permis sur la femme qu'on a l'intention d'épouser, de même que sur les femmes appartenant aux gens du Livre - à condition d'absence de jouissance - et sur les femmes qu'il est vain d'exhorter - à condition d'absence de jouissance -, ainsi que sur les femmes qui sont "*mahram*" d'une manière ou d'une autre. Le regard sur d'autres femmes qu'elles est interdit si ce n'est sur leur visage et sur leurs mains et à condition d'absence de jouissance."79

Nous compléterons les citations de l'auteur en y ajoutant celle du fatwa de l'Imam Khomeyni concernant le regard: "Il n'est permis à l'homme en aucune manière (sauf dans des cas de nécessité comme le traitement médical ou d'urgence comme la noyade ou autres cas semblables) de porter volontairement son regard sur les parties du corps d'une femme non-mahram à l'exception du visage et des mains, que ce regard soit voluptueux ou non.

"De même, il est interdit de regarder avec volupté le visage et les mains des femmes non-mahram. Et au sujet du regard dénué de volupté (sur le visage et les mains, par contre, les Ulémas se sont divisés en deux groupes: les uns l'autorisent librement, tandis que les autres l'interdisent catégoriquement. Or le juste milieu consiste en ce que le premier regard est permis mais il est interdit de le réitérer."80

Le sens de précaution

Le sens de précaution est sans aucun doute une des causes de l'abstention de délivrer unE fatwa en faveur de la licence du regard et de la non nécessité de couvrir.

Chacun sait en son for intérieur qu'il existe en l'homme et en la femme, respectivement, deux traits spécifiques: en la femme un intérêt violent pour l'exhibition de son corps, l'ornement de soi et la coquetterie, et en l'homme, l'envie de porter son regard sur la femme. (...)

Will Durrant écrit à ce propos: "Parmi les actions humaines, rien n'est plus surprenant que de voir les hommes, à la vieillesse, courir les femmes, et les femmes prêtes jusqu' au seuil

de la tombe à être chéries et adorées. Il n'est dans le comportement humain rien de plus constant ni de plus ancré que le regard des hommes sur les femmes..."

On ne saurait donc perdre de vue une telle vérité, sachant par ailleurs que le principe de pudeur et de piété ("*taqwâ*") est assurément un des principes islamiques fondamentaux qui est à la base des lois régissant la vie familiale et sociale.

Dissimulation ou manifestation?

(...) Certains jurisconsultes, compte tenu des circonstances actuelles 81et du fait que les gens cherchent le moindre prétexte pour se débarrasser des entraves de la pudeur, considèrent que malgré la non obligation de couvrir le visage et les mains et la non interdiction [pour l'homme] de les regarder, il faut dissimuler une partie des réalités pour qu'elles ne servent pas de prétextes: s'il est vrai que l'Islam n'a pas rendu obligatoire le "couvrement" du visage et des mains, il faut néanmoins le faire aux gens, car en l'apprenant, non seulement [les femmes] s abstiendront de se couvrir le visage et les mains, elles se découvriront également la tête, la poitrine et les jambes.

C'est là qu'apparaît la philosophie de la dissimulation et du conservatisme. Cette philosophie ne concerne pas exclusivement une telle question: d'aucuns eurent une opinion analogue au sujet de l'audition des informations radiophoniques et de l'achat et de la vente des postes de radio.
(...) Nous ne réfutons pas le principe général selon lequel telle vérité doit être tue si son énonciation en dévie les gens, car l'énonciation vise à guider à la vérité et non à en éloigner.

Bien entendu, il est interdit ("*harâm*") de dissimuler la vérité:

"***Oui, ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guidée après l'exposé que Nous en avons fait aux gens dans le Livre, voilà ceux que Dieu maudit, et que maudissent les maudisseurs...***"82

Le ton du verset est extrêmement violent, et le Noble Coran a employé un ton si violent et si courroucé à propos de peu de questions autant que de celle-ci. Nous pensons néanmoins qu'il s'agit là des vérités que les gens dissimulent à cause de leurs propres intérêts, et que ce verset ne concerne pas le fait de ne pas énoncer la vérité en faveur de la vérité elle-même - ceci, bien entendu, dans des conditions limitées, temporaires et bien déterminées pour empêcher tout abus. En d'autres termes, si le mensonge est "*harâm*", il n'est pourtant pas toujours obligatoire ("*wajeb*") de dire la vérité, à savoir qu'il arrive qu'il faille se taire dans certaines circonstances.

Nous considérons donc que ce type de "décision préférentielle" ne pose pas d'inconvénient s'il est fondé sur les intérêts réels des vérités [en question] et non sur la protection des intérêts d'individus, de corporations ou de classes sociales.

Mais notre propos est ici de savoir si les "décisions préférentielles''' du type de ne pas délivrer sentence en faveur de la licence d'achat et de vente de postes de radio, ou de la non obligation de couvrir le visage et les mains, sont bien des "décisions préférentielles" adéquates et raisonnables et donnent un résultat juste.

S'agit-il vraiment d'une situation telle qu'une certaine couche de femmes se couvrant le visage et les mains, en s'avisant de cette vérité, se dévoileront le visage et les mains, puis

tout le corps? Ou s'agirait-il du contraire?

En effet, nombre d'hommes et de femmes s'imaginent que du point de vue religieux, l'essentiel est que le visage de la femme ne soit pas dévoilé, et que lorsqu'il est dévoilé, peu importe le reste: "Dés l'instant que l'eau déborde, peu importe combien". Ils voient par ailleurs que couvrir le visage est impraticable et logiquement indéfendable, et ne pouvant pas non plus avancer en sa faveur de philosophie ni d'argumentation, ils se dévêtissent donc des pieds à la tête.

Certains sociologues pensent que cet excès et ce dévergondage83 ont pour cause les conceptions erronées qu'a eu la société à propos du "*hijab*", le fait que les vérités n'ont pas été dites: si elles avaient été dites telles que les énonce l'Islam lui-même, on n'en serait pas arrivés là. C'est là une de ces circonstances dans lesquelles il convient de dire qu'"il ne faut pas être plus catholique que le pape"84 et qu'"il ne sied pas que le bol soit plus chaud que la soupe"85.

Dans la sourate Les Appartements, le Coran dit: "***O vous, les croyants! N'anticipez pas sur Dieu et Son Messager!...***"86

Anticiper sur Dieu et sur le Prophète signifie dans ce contexte conduire les affaires religieuses à un point dont n'ont parlé ni Dieu ni Son Messager, et vouloir devancer jusqu'à ce dernier.

L'Imam Ali dit: « Dieu a établi des limites, ne les transgressez pas. Il a établi des obligations et des devoirs, ne les omettez point. Et Il s'est tu à propos de certaines choses (ne les rendant ni interdites ni obligatoires), ne vous contraignez pas à les accomplir. " Or un tel silence n'a pas été dû à l'oubli: Dieu a voulu que vous soyez libres dans ces cas-là. Ne vous mettez donc pas dans la peine en ces domaines et ne vous inventez pas de devoir au nom de Dieu et de la religion. »

Dans un hadith rapporté dans *Al-jami'-ul Çaghir* le Prophète dit: "Dieu aime à ce que l'on profite de ce qu'Il a autorisé, comme Il abhorre que l'on commette ce qu'Il a interdit."

Notre opinion est néanmoins personnelle, et comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, chacun doit agir en ces domaines, qui sont des questions secondaires ("*far'i*"), conformément aux fatwas du "*marja'taqlid*"* de son choix. En ce qui concerne ce qui est désigné comme "décision préférentielle" au sens où telle chose n'est pas bonne à dire tout en étant vraie, notre opinion va à l'encontre d'une telle décision préférentielle.

C'est l'énonciation de la vérité que nous considérons comme préférable. L'intérêt en la matière n'exige rien d'autre que d'extirper de la pensée des femmes de notre époque cette illusion selon laquelle le "*hijab*" est impraticable à l'ère contemporaine, et de prouver que le "*hijab*" islamique est au contraire parfaitement logique et applicable.

En second lieu, nous devons tâcher de créer [dans les sociétés islamiques], dans le domaine des activités culturelles et sociales, des unités réservées aux femmes, et de combattre les activités et les unités mixtes qui sont une imitation peu judicieuse des européens.

C'est seulement ainsi que les femmes [musulmanes] pourront recouvrer leur personnalité véritable et ne plus se faire, au nom de la liberté et de l'égalité, l'instrument et le jouet des hommes et à l'occasion le moyen d'assouvir leur sensualité.

Deux autres questions

Deux questions demeurent dans le domaine des relations homme-femme, qu'il n'est pas inopportun d'examiner aussi; d'une part, celle de l'audition par l'homme de la voix féminine, et d'autre part celle de la poignée de main échangée entre l'homme et la femme.

Dans la premiére question, il est indubitable selon toute apparence qu'il est permis [à l'homme] d'entendre la voix d'une femme dans la mesure où n'interviennent ni volupté ni risque [en la matière]. Ayatollah Tabâtabâï Yazdi écrit:

« Il est autorisé d'entendre la voix de la femme s'il n'y a pas de volupté ni de risque, bien qu'il soit néanmoins préférable de l'éviter tant que cela n'est pas indispensable. Et il est interdit à la femme de chercher à adoucir et à embellir sa voix de façon excitante, comme Dieu Trés-Haut le dit dans le Coran, s'adressant aux épouses du Prophète:

"***...Ne vous rabaissez pas en parole, afin que celui dont le coeur est malade ne vous convoite pas***87"88

La question de licence d'audition de la voix féminine relève de l'évidence, et la raison en est la ligne de conduite formelle parmi les musulmans, son caractère nécessaire, et en particulier la ligne de conduite historique formelle de l'Envoyé de Dieu et des Imams Immaculés.

En outre, la teneur du verset susmentionné est qu'il est autorisé de parler, sans minauderie et sans manières: Ce verset lui-même constitue la preuve de l'autorisation pour l'homme et la femme étrangers l'un à l'autre de s'adresser mutuellement la parole.

Seul Chahid Awal dit dans *Lom'ah*: "Il est interdit [à l'homme] d'entendre la voix de la femme étrangère."

Or certains jurisconsultes contemporains ont supposé qu'il s'est produit une erreur de transcription substituant par exemple "*yahrom*" (il est interdit) à "*la yahrom*" 'il n'est pas interdit).

Quant à la seconde question, il est indubitable que même en l'absence de volupté ou de risque, il n'est pas permis à l'homme et à la femme étrangers l'un à l’autre de se serrer la main, à moins qu'un vêtement ne s'interpose, comme un gant.

Au sujet de cette question, il y a consensus à la fois dans les Traditions et dans les sentences des jurisconsultes. Dans certaines de ces traditions, outre le fait qu'il a été stipulé que la poignée de main ne doit pas se faire sans interposition, il a été ajouté qu'il ne doit pas y avoir de pression de la main.

L'auteur d'*Al-Urwat-ul Wusqa* écrit à ce propos: "Il n'est pas permis de serrer la main de la femme étrangère, mais rien ne s'y oppose si un vêtement s'interpose."

Il va sans dire que l'autorisation de serrer la main à la femme étrangère avec interposition d'un vêtement ou d'un gant a pour condition qu'il ne soit pas question de volupté ni de risque, auquel cas cela est formellement interdit, comme certains jurisconsultes l'ont rappelé en marge d'*Urwat-ul Wusqa*.

1. A propos du terme "'urat" employé ici, voir la note 1 de la page 142. (N.d.t.).

2. Coran, 24: 27-31.
3. Traduit par maisons (N.d.t.).
4. Nahj-ul-Balaga, discours II.
5. Ibid, discours 222.
6. cf. Mostamsek-ul-'urwah de l'Ayatollah Hakim, v. 5, p. 191.
7. Versets 30 et 31 de la sourate La Lumière.
8. Commentaire de Nahj-ul-Balaga d'Abi'l-Hadid, discours
9. I- Kâfi. t. 5, p. 521; Wassâïl. t. 3, p. 25.
10. Tafsir Al-Sâfi.
11. Kâfi, t. 5. p. 521; Wassaïl, t. 3, p. 25.
12. Ibid.
13. Sunan Abi Dawud, t. 2, p. 383.
14. Tournure traduite par rabattre sur (N.d.t.).
15. Sourate 18.
16. Majma' ul-Bayân.
17. Kâfi, t. 5, p. 521; Wassaïl, t. 3, p. 24; Tafsir Sâfi...
18. Il s'agit là des femmes du Prophète (N.d.t.).
19. Coran, 24: 58-60.
20. Coran, 24: 31.
21. Coran, 24: 31.
22. Kâfi, v. 5, p. 522; Wassaïl, v. 3, pp. 25-26.
23. Sourate 33.
24. Coran, 33: 32-33.
25. "Ridâ": long vêtement ample porté à titre de manteau.
26. Coran, 33: 32.
27. Coran, 24:31
28. Coran, 33: 58.
29. Il s'agit notamment de Zamakhchari et de Fakhr-i-Razi.
30. Ce terme est employé ici au sens de "qui comporte des risques" (petit Robert). (N.d.t.).
31. Coran, 18: 11
32. Al-Wassaïl, t. 3, p. 2.5.
33. Ibid, p. 29.
34. C'est-à-dire des "Gens du Livre" (juifs, chrétiens et zoroastriens) qui vivent sous l'auspice du gouvernement islamique conformément à un pacte.
35. Al-Wassaïl, t. 3, p. 26.
36. Ibid.
37. Il s'agit des juifs, des chrétiens et des zoroastriens (N.d.t.).
38. Al-Wassaïl, t. 3, p. 26 (dans ce hadith, l'Imam désignait les femmes de la région de Tohama en Arabie, qui était peuplée de nomades et de bédouins).
39. Qurb-ut Isnad, p. 40.
40. Al-Wassaïl, t. l, p. 135.
41. Qurb-ul Isnad, p. 102.
42. (...) [Certains demanderont] comment il se pouvait que le teint de la fille du Prophéte soit jaune à cause de la faim et pour quelle raison elle était affamée. Il faut prêter attention à deux points: d'une part, la vie des musulmans à Médine se déroulait à l'époque difficilement la plupart du temps; les guerres et les conflits frappaient systématiquement la précaire économie médinoise, parfois accompagnés par la sécheresse, comme l'année où eut lieu la guerre de Tabouk*. C'est ainsi que l'armée de Tabouk fut appelée l'"armée des circonstances critiques. Les compagnons de soffah* se trouvaient parfois dans un dénuement tel qu'ils n'avaient même pas de vêtements suffisants pour participer à la prière communautaire. Un jour, l'Envoyé de Dieu vit un rideau accroché dans la demeure

de sa fille Fatima, et en témoigna de la contrariété. Fatima le fit immédiatement remettre à son père, qui le partagea, coupé en morceaux, entre les compagnons de soffah.D'autre part, s'il est vrai qu'Ali était un homme de labeur, qui outre son salaire de soldat faisait des travaux d'agriculture et gagnait parfois sa vie comme journalier dans les vergers des autres, Ali et Fatima n'étaient pas gens à se coucher rassasiés tandis qu'il y avait autour d'eux des ventres affamés, et faisaient don aux autres de ce dont ils disposaient. La sourate L'Homme (76) fut révélée pour exalter les actes d'altruisme accomplis par Ali et Fatima.

43. Al-Kâfi, t. 5, p. 528.
44. Coran, 24: 60
45. que représenterait selon les cas leur caractére obligatoire ou interdit (N.d.t.).
46. Coran, 24: 58.
47. Sahih Bukhâri, v. 8, p. 63.
48. Sahih Moslem, t. 4, p. 142
49. Jami' al-Turmidhi, p. 175
50. Wâfi, v. 12, p. 58; Wassaïl, v. 3, p. 11; Kâfi, v. 5, p. 365.
51. Wassaïl, t. 3, p. 12; Tahzib, t. 7, p. 435.
52. Kâfi, t. 5, p. 365; Wassaïl, t. 3, p. 11.
53. Coran, 33. 59
54. Allameh Tabâtabâï
55. Voir Al-Massâlik, le chapitre concernant le "jihâd".
56. Sinan abi Dâwoud, t. 2, p. 17; Moslem, t. 5, pp. 196-197.
57. Wassaïl, t. 1, p. 456.
58. ibid, p. 474.
59. Bukhâri, t. 7, p. 143.
60. Kâfi. t. 5, p. 526, etc...
61. Moslem, t. 3, p. 47: Bukhâri, t. 2, p. 94
62. Ossod-ul Gabah, t. 5, p. 398
63. Bihar ul-Anwâr
64. Bayân et Tabyyn, t. 2, p. 90.
65. Hadith n°1587
66. Mawdoudi, Al-hijab, p. 318
67. Abou Dâwoud, t. 1, p. 109
68. Abou Dâwoud, t. 2, p. 658
69. Chapitre I, question n°49.
70. Wassaïl, t, 3, p. 9.
71. Wassaïl, t. 3, p. 24.
72. Ibid.
73. Kâfi, t. 5, p. 559; Wassaïl, t. 3, p. 24.
74. Coran, 4: 15
Ce verset, révélé postérieurement au verset en question qu'il abroge, dit: "Frappez la fornicatrice et le fornicateur de cent coups de fouet chacun..." (N.d.t.)
75. 'urat: "sexe; point vulnérable; parties naturelles / sexuelles" (Larousse As-Sabil Arabe/Français/Arabe, §3684) (N.d.t.).
76. Coran, 33: 13.
77. C'est-à-dire énonçant une précaution à respecter. (N.d.t.).
78. 'Urwat-ul Wusqa, Livre de la Priére
79. Minhaj-ul Çalihin. Livre du Mariage.
80. Tahrir-ul Wassilah, t. 2, Livre du Mariage, n°18. (N.d.t.).
81. Rappelons que les conférences qui constituent le présent livre furent faites avant la Révolution Islamique (N.d.t.).

82. Coran, 2: 159
83. Rappelons une fois de plus que les conférences qui furent à l'origine de cet ouvrage ont été données avant la Révolution islamique (N.d.t.
84. et Proverbes persans.
85.
86. Coran, 49: 1
87. Coran, 33: 32
88. Al-Urwat-ul Wusqa, réponse à la question n°39.

Source URL:
http://www.al-islam.org/fr/la-question-du-hijab-ayatullah-morteza-motahhari/le-hijab-islamique